19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 22 3 JUIN 1897
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les Cercles catholiques d'ouvriers ont célébré leurs noces d'argent le 25 décembre dernier, le jour de Noël. Ne pensez-vous pas qu'il serait intéressant, à cette époque où la question ouvrière prime tout, de nous raconter les débuts des Cercles catholiques, leur formation, leur fonctionnement, leur esprit ? N'est-ce pas M. Maurice Maignen qui les a fondés, ainsi que la Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul ? Comment donc a-t-il été amené à les créer ?

Son patronage de la rue du Regard fut une de ses premières œuvres. Quel était l'esprit du patronage, — une question bien intéressante aussi, — et par quels moyens sut-il créer et maintenir et ses Patronages et ses Cercles ?

R. — M. Maignen est en effet le principal fondateur des Cercles catholiques ouvriers. Il se dévoua aux ouvriers, il les aima, il eut pitié de leur misère, de leur impiété, fruit de l'éducation et du milieu, de leurs souffrances peut-être, parce que lui-même avait beaucoup souffert dans sa jeunesse [1].

I. Né à Paris, le 6 mars 1822, d'une famille d'artistes, tout enfant il connut la gêne. Son père, Charles, ancien garde du corps, et peintre de mérite, fut atteint d'une maladie incurable, la chorée, à peine âgé de quarante ans, pendant que la grand-mère était frappée de paralysie. Aussi durant ses quinze premières années, Maurice ne vit-il luire aucun rayon de bonheur dans la maison, sauf celui qu'y apporta sa première communion. Ce jour-là fut un jour de félicité parfaite, mais fugitive, hélas ! Il reprit ses études, obtint au collège Bourbon des succès pleins de promesses, puis, à quinze ans, dut renoncer à ses espérances littéraires pour faire vivre sa famille.

Fils d'artiste, il est artiste lui-même, il dessine, il peint, il copie des tableaux. Mais comment les placer, les vendre ? Dans son livre *Les Sauveurs du peuple* il a raconté d'une manière saisissante, en cachant sa personnalité sous un nom d'emprunt, cette époque navrante de sa vie, alors qu'il lui fallait « tendre la main, chercher le pain de chaque soir, » et qu'il s'écriait parmi ses courses infructueuses :

> Seigneur ! ayez pitié de votre enfant qui pleure !
> De votre créature entendez les sanglots !

Un jour il partit, emportant un tableau dont il ne réussit à se défaire nulle part. De son travail pourtant dépendait le repas du soir. Quand il rentra, le front triste, le cœur désespéré, sa mère parut sur le seuil et d'un geste lui imposa silence :

— Je t'ai vu traverser la cour avec ton tableau. Donne-le moi vite afin que ton père ne se doute de rien. S'il apprenait que tu ne l'as pas vendu, il serait encore plus souffrant que dans la journée. Il ne dormirait pas cette nuit.

Plus rien à porter au mont-de-piété, pas même l'épée du garde du corps. L'épicier consentit encore à leur faire crédit. On soupa à la hâte, le père parut très gai. Maurice demanda ensuite à se retirer dans sa chambre. Sa mère le suivit, « elle prit son fils dans ses bras et déposa sur son front un long baiser. Il resta quelque temps appuyé sur la poitrine de sa mère. Ils ne se disaient rien, mais se comprenaient. Ce muet embrassement voulait dire : « Ma bonne mère, quand donc nos souffrances auront-elles une fin ? »

Mme Maignen revint alors auprès de son mari, qu'elle trouva accablé :

— Qu'as-tu donc maintenant, mon ami ? lui dit-elle. Tout à l'heure tu semblais si gai !

— Ne fallait-il pas distraire ce pauvre enfant qui a tant besoin de courage ? J'avoue, ma pauvre

[1] Voir *Maurice Maignen*, par M. V. de Marolles, un ouvrage intéressant et documenté, très précieux pour l'histoire et le fonctionnement des Cercles catholiques. Chez Desclée.

femme, que j'ai perdu tout espoir et que je ne sais plus comment nous allons vivre.

Voilà des situations qui trempent les caractères.

Admis à l'Ecole des Beaux-Arts en 1839, sur la simple présentation d'un dessin, Maurice ne put même en suivre les cours, car il avait encore un frère plus jeune à élever, Louis, deux infirmes, et il était seul pour leur gagner leur pauvre vie. Recommandé par M. de Benoît d'Azy, il entre alors comme employé aux écritures à l'administration du chemin de fer de Rouen (1840). Toute carrière lui est décidément fermée.

Cependant son frère, travailleur acharné, s'est préparé à peu près sans maître au baccalauréat et donne quelques leçons. Un peu d'aisance réjouit la maison, assez du moins pour qu'on puisse dégager l'épée de M. Maignen père, et la replacer au lieu le plus honoré de la maison. Ce fut une belle journée pour la famille.

Charles Maignen mourut en 1843. L'aïeule l'avait devancé d'une année dans la tombe.

Parmi ces terribles épreuves, Maurice s'était aigri, se trouvant bien déshérité dans cette société encombrée d'opulents égoïstes ; il avait laissé une partie de sa foi, presque toutes ses pratiques religieuses aux épines sanglantes du chemin ; mais ses mœurs demeuraient intactes, témoin ces vers qu'il adressait à une jeune mère fascinée, entraînée par les plaisirs du bal :

Votre ange en vous voyant sourire à vos enfants,
Caresser leurs cheveux, baiser leurs fronts charmants,
Vous trouvait pleine de grâce.
Mais vous voyant bondir au milieu des danseurs,
Au milieu des velours, des lustres et des fleurs,
Votre ange se détourne la face.

Comme il donnait des leçons de dessin aux enfants du comte Benoît d'Azy, il les accompagna à Notre-Dame où il entendit le P. de Ravignan ; il vit aussi M. Bautain, l'abbé Dupanloup ; un travail intérieur s'opéra lentement chez lui. Avec sa nouvelle situation, modeste, mais sûre, au ministère de la guerre, disparaissaient les mauvais souvenirs, et cette pensée l'obsédait qu'une vie égoïste est une vie inutile, surtout quand il y a dans le peuple tant de misères ignorées à soulager.

« Un soir, raconte-t-il, dans une réunion d'étudiants du Quartier latin, alors fort ému des troubles du Collège de France et de ses attaques violentes contre l'Institut des Jésuites, on prononça devant moi pour la première fois le nom de la Société de Saint-Vincent de Paul, dont on louait fort les jeunes membres qui allaient, disait-on, au domicile des pauvres leur porter eux-mêmes des secours. En entendant parler de ces jeunes gens et de leurs bonnes œuvres, je me sentis aussitôt frappé au cœur, j'éprouvai un moment d'indicible joie, et une voix me dit intérieurement : « Voilà ce que tu cherchais ! »

Il s'enquiert de cette « Société » qu'il ne connaît pas et qui l'attire ; on l'adresse pour de plus amples renseignements à M. Le Prévost, président de la Conférence de Saint-Sulpice, qui l'accueille avec sa séduisante aménité et l'emmène à une séance. Ce qui le frappe c'est la cordialité qui règne entre les membres, la parole aisée, la grâce exquise, l'éloquence persuasive du président, qui enflamme les cœurs de l'amour des pauvres. Là il se trouve dans le milieu social qu'il a rêvé, dans un paradis des esprits et des sentiments où l'on s'aime et où l'on se sent aimé. Il exprime son ravissement, ses ardeurs pour le bien à M. Le Prévost qui l'encourage, le comprend, répond à ses doutes et le conduit dans ces chapelles délicieuses du faubourg Saint-Germain, où le silence religieux, la solitude parmi la grande cité mouvementée, les cérémonies du soir, les lumières et les chants vous amènent doucement et nécessairement à prier.

De là ils se rendaient aux caveaux de Saint-Sulpice, où se réunissaient les hommes de foi comme en d'autres Catacombes ; ils écoutaient l'abbé Ledreuille qui enthousiasmait les ouvriers, et quand le jeune homme avait acclamé une parole « plus exagérée que vraiment convaincue, » M. Le Prévost, pour lui former un jugement droit, lui disait tout bas en sortant : « Prenez garde, cela ne part pas du cœur, mais vient de la tête ! C'est au cœur des ouvriers qu'il faut viser ! »

Bientôt, pour remplir complètement ses devoirs religieux Maurice ne fut plus retenu que par de minces objections dont il se grossissait la valeur. L'une des plus graves était la création de l'homme : « Comment, disait-il, après avoir été trahi par une créature aussi parfaite que l'ange, Dieu a-t-il pu se décider à créer l'homme et à désirer son amour, sachant de quel limon il le devait former, et, par sa prescience, connaissant sa désobéissance, sa déchéance, toutes ses misères, toutes ses ingratitudes ? » M. Le Prévost lui fit une réponse sublime.

— Ah ! vous ne savez pas ce que c'est que l'amour dans le cœur de Dieu ! C'est justement parce que l'homme est une créature inférieure aux anges, infirme et capable de toutes les misères, que Dieu, dans son infinie charité, s'est plu à l'aimer davantage et à le combler d'inexprimables faveurs ! L'homme inférieur à l'ange, moins parfait, libre entre le bien et le mal, a plus d'attrait, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur le cœur de Dieu, quand il lui reste fidèle, quand il demeure vainqueur du démon et de ses passions, que l'ange lui-même, dans l'impeccabilité relative et la parfaite spiritualité de tout son être. Le cœur de Dieu, c'est comme le cœur d'une mère, qui aime surtout celui de ses enfants qui est le plus faible, le plus infirme et souvent le plus ingrat. Ce n'est pas pour l'ange que Dieu s'est incarné et qu'il est mort, qu'il s'est anéanti jusqu'à la présence réelle dans l'Eucharistie, mais pour l'homme et pour l'homme seulement. C'est pour vous, mon enfant, et c'est pour moi, misérables que nous sommes !

Maurice Maignen était vaincu, il se confessa à M. l'abbé Beaussier, un aumônier de religieuses, la foi, la candeur et l'affabilité mêmes, fut accepté dans la Conférence de Saint-Vincent de Paul de Saint-Sulpice, « la reine des conférences, » et désormais demeura dans l'orbite pieux et ardent de M. Le Prévost. Ensemble ils visitent les pauvres, leur parlant avec sollicitude de leurs besoins matériels d'abord, afin de pénétrer peu à peu dans leur âme sans l'exposer à la tentation de l'hypocrisie. Sur le seuil de la mansarde ils se découvrent, saluent avec une politesse parfaite parce qu'ils entrent chez les pauvres de Jésus-Christ, ils s'asseoient sur la chaise boiteuse et écoutent avec intérêt, avec une bonté réelle, leurs doléances, toujours les mêmes. Les malheureux se voient aimés et estimés; ce coup de chapeau respectueux les relève à leurs propres yeux et leur fait plus de bien que le morceau de pain reçu.

Les deux auxiliaires se retrouvent dans les fêtes des pauvres. Un jour ils convoquent les trois cents familles secourues par la conférence, le P. Milléiriot prêche, Maurice inaugure son système de billets tous gagnants qui laissent au sort les surprises et les bonheurs de la distribution. Et il n'est pas de spectacle édifiant comme celui de ces hommes du meilleur monde qui placent les chaises, casent les bonnes femmes, maintiennent l'ordre dans les rangs troublés, font le catéchisme à de vieux ouvriers, puis dans la chapelle allument les cierges et préparent l'autel pour le salut.

II. M. Le Prévost était aussi employé dans un ministère. Presque chaque soir ils revenaient ensemble, s'arrêtant dans quelque sanctuaire et s'épanchant en de longues causeries.

— Le peuple, disait M. Le Prévost, est possédé d'une défiance insurmontable à l'endroit du prêtre. Il faudrait pour le ramener à Dieu un ordre laïque, des chevaliers de l'ouvrier. Ils garderaient l'extérieur des gens du monde et rempliraient cependant toutes les obligations de la vie religieuse. Ce seraient là les vrais moines du XIXe siècle.

— S'il se trouvait un ordre semblable, répondait M. Maignen, je quitterais tout pour y entrer.

Cette pensée germait en même temps dans l'esprit d'un membre de la Conférence d'Angers, M. Myionnet, qui s'aboucha avec M. Le Prévost. Quant à M. Maignen, en dépit de sa famille, qui était le gros obstacle, le travail intérieur se poursuivait rapidement et profondément chez lui : l'heure de la décision était imminente. Il avait songé à se faire prêtre, puis il y avait renoncé : « Qu'est-ce qu'un prêtre de plus dans l'Eglise, se disait-il, auprès de l'établissement d'un nouvel ordre religieux dont je puis déterminer la création en m'y jetant tête baissée, en lui vouant ma jeunesse et ma vie ? »

Le 1er mars 1845, MM. Le Prévost et Myionnet commencèrent leur vie en commun, avec les encouragements de Mgr Angebault, évêque d'Angers, et ils prirent la direction du patronage de la rue du Regard, abandonné par les Frères à cause de l'impopularité de leur habit religieux. Le 3 mars, M. Maignen se présentait comme postulant de la future Congrégation des *Frères de Saint-Vincent de Paul*. Mais comment quitter son frère Louis, sa mère à laquelle l'attachaient des liens si forts que la seule pensée de la laisser, de mourir loin d'elle, « lui glaçait le sang d'un froid mortel? » Un jour, à la suite d'un léger reproche d'elle, il s'enfuit en Normandie, auprès de M. Le Prévost, et de là à Chartres, mais non sans avoir donné sa démission d'employé au ministère de la guerre. Le général, son supérieur, dit : « Il est fou. » Son frère lui écrivit : « Reviens près de nous, reviens le plus tôt que tu pourras. Nous avons usé notre désespoir et nos larmes pour ton départ; il ne nous en restera plus pour ton retour. » Il revint en effet, mais pour leur annoncer son irrévocable détermination.

M. Le Prévost le regardait aux prises avec cette terrible épreuve, et ne se prononçait point. Il lui écrivit enfin :

« Cher enfant, je n'ai plus aucun doute, je considère votre sacrifice comme consommé, et par la pensée je vous ouvre mes bras pour vous donner le baiser de Frère, l'étreinte décisive de l'adoption. Le bon Frère Myionnet et notre excellent père M. Beaussier sont, croyez-le, dans les mêmes sentiments. Qu'il m'en a coûté, cher ami, d'être si réservé avec vous durant les quelques moments que vous avez passés auprès de moi, et de tenir tout en doute quand j'aurais tant voulu vous attirer à moi!... Aujourd'hui l'épreuve me paraît suffisante. »

Le 3 octobre 1846, la Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul comptait trois membres, qui vivaient en communauté dans le patronage de la rue du Regard.

III. C'est ici que commence l'action réelle de M. Maignen. Il fondera d'abord des *patronages*, avant de créer les *Cercles d'ouvriers*.

Les enfants en apprentissage, dont nul ne s'occupait alors, attirent sa compassion. Il les visite chez leurs patrons, sans que son habit laïque éveille d'animosité ni de soupçon, il les place, examine leurs contrats, et il est navré de voir combien ils sont peu protégés contre les excès de travail et la violation du repos du dimanche. « L'enfance ouvrière, écrit-il, était protégée avant la Révolution. C'étaient les gardes des corps de métiers qui exerçaient dans les ateliers la surveillance nécessaire pour assurer la protection professionnelle de l'apprenti. Rien n'avait été fait depuis soixante ans pour réparer le désordre que la suppression des corporations avait jeté dans le monde du travail. » Et, « sans le savoir, » en fondant son patronage de la rue du Regard, il reprenait par son initiative privée « le rôle des vieux magistrats ouvriers. »

La situation de l'apprenti était déplorable à tous

égards. Il était alors « la victime sacrifiée au principe révolutionnaire de la concurrence et de la liberté illimitée du travail. » Pas de répit, pas de justice, pas de repos, que selon le gré du patron avide. Quant à l'instruction religieuse, elle était nulle ; les idées et les mœurs à l'avenant. Mais l'ascendant de la vertu s'impose, comme une tranquille chaleur qui rayonne et réchauffe doucement. Au lendemain de la Révolution de 1848, le dimanche 27 février, le patronage s'ouvrit comme à l'ordinaire et les enfants y vinrent aussi nombreux, « plus joyeux que jamais, aussi respectueux qu'auparavant ». L'aumônier leur expliqua « le vrai sens des mots liberté, égalité, fraternité qu'il est si facile de dénaturer, et l'on se quitta heureux et contents. » Il y avait donc dans le cœur de ces apprentis des attaches profondes à l'œuvre.

Toutefois on se cherchait, on se chercha même longtemps. La Congrégation s'affermit en admettant des prêtres dans son sein, et le 8 octobre 1852, six de ses membres, les trois fondateurs en tête, prononcèrent solennellement les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance au service des pauvres. Et ils s'élancèrent plus résolus que jamais dans la vaste carrière que leur offrait l'enfance ouvrière abandonnée.

D'autres avant eux s'étaient occupés de patronage à Paris, notamment Jean-Joseph Lallemand qui disait à ses protégés : « Mes enfants, *jouer et prier*, telle doit être votre devise. Vos jeux font l'admiration et la joie des anges. » Mais ni lui ni ses successeurs n'avaient pu atteindre les enfants du peuple, ils n'avaient guère pénétré que dans la classe moyenne. C'est pourquoi M. Maignen et ses amis, sans expérience, sans tradition, s'égarèrent longtemps, se consumant en dépenses et en labeurs aussi considérables qu'inutiles. On donnait aux apprentis deux repas chaque dimanche, des vêtements tous les mois, des fêtes souvent ; mais on n'osait leur parler de confession les veilles de fêtes, de peur de les effaroucher et de leur faire déserter la maison. Et malgré tout, ils désertaient. Il manquait le fondement solide, les convictions qui attachent. Les bons Frères étaient découragés et après avoir énuméré tous leurs efforts, tous leurs essais, M. Maignen écrivait avec tristesse :

« Que pouvions-nous faire de mieux pour la préservation et le salut de nos enfants ? Ne devions-nous pas nous croire arrivés au but ? Pourtant il fallait bien nous avouer que les déserteurs étaient toujours aussi nombreux, et que la plupart de nos enfants étaient dans l'habitude du péché mortel... »

En 1854, M. Timon David qui s'était consacré à la jeunesse ouvrière de Marseille vint les visiter, et il leur dit franchement : « Vous perdez votre temps, et vos confrères se tuent pour rien. Ce ne sont pas les savantes organisations qui font les œuvres ; c'est la grâce de Dieu par la prière et les sacrements. »

C'était un maître. Il exposa sa méthode, — qu'il a publiée depuis, — et en raconta les succès.

Cette méthode était celle de M. Allemand, en intervertissant les termes : elle consistait à former les jeunes gens à la piété et à faire jouer les jeunes gens.

« Pour la formation à la piété, dit M. Victor de Marolles, on a recours d'abord aux *moyens extérieurs :* la surveillance de la bonne tenue à la chapelle, de l'esprit de foi, de l'esprit de l'Eglise dans le culte extérieur. Puis aux *moyens intérieurs :* la visite au Saint-Sacrement, les entretiens pieux, la fréquente confession, la fréquente communion, la méditation, la direction spirituelle, les associations de piété, les dévotions particulières, les exercices à époques fixes.

« Pour bien faire jouer les enfants, on déploie toutes les ressources dont l'expérience a démontré l'utilité. La *Méthode* entre dans des détails étonnants sur les jeux de balle, de course, de sauts, de mouchoirs, de corde, les jeux chantants, les jeux de salon. Elle prévoit les inconvénients, indique les moyens de les éviter. C'est un traité complet que feraient bien de consulter les éducateurs modernes, qui s'imaginent avoir importé d'Angleterre la science des *sports athlétiques*. Ils auraient beaucoup à y apprendre, mais ceci surtout, c'est que les enfants qui jouent le mieux sont ceux qui savent le mieux prier. » (Marseille, chez Levès, libraire, 1859.)

Mais comment imposer des pratiques de dévotion aux *grands*, élevés sur le pavé sceptique et blagueur de Paris ? M. Maignen y renonça et commença par les enfants qui venaient de faire leur première communion. Il réussit pleinement, ces enfants devinrent pieux, exemplaires, franchement chrétiens. Cette fois le bon directeur est ravi, ses forces multipliées. Aussi bien, comment n'obtiendrait-il pas de résultats sérieux ? Voici en effet comment il comprend son Patronage.

Il y a d'abord le patronage *individuel*. Les enfants sont visités, suivis, surveillés chez leurs patrons, à l'atelier, à la campagne. Il sait ce qu'ils font, ce qu'ils valent, il leur donne des conseils pour le choix d'une carrière, examine leurs contrats, s'entend avec les maîtres, à qui il rappelle, s'il le faut, les lois et les règlements.

Puis c'est la *réunion du dimanche*, où les enfants assistent en commun aux offices, fréquentent les sacrements, chantent, jouent, prient ensemble. Pas de patronage sans cette précieuse réunion où il les tient sous sa main, sous son regard, entrant dans les moindres détails, leur faisant des recommandations admirables de simplicité et d'observation pour leur tenue à la chapelle, en récréation, dans leurs jeux. Lisez plutôt ces *Avis à donner :*

Quand on joue moins :

Pourquoi se promener au lieu de jouer ?

Réponse : « Nous causons nous deux. »

Inconvénients de la philosophie au patronage :

Non circulation du sang, qui engendre toutes

sortes de maladies, clous, humeurs, boutons, pâleur, etc.

Elle attriste notre bon aumônier.

Courir donne joie et santé.

Philosopher donne spleen et bobos.

Aux barres ! Aux barres ! ou le patronage devient sous peu un hôpital !

Quels avis pratiques pour toutes les communautés de jeunes gens ! Aussi personne n'y résiste, on ne voit pas de philosophes à Nazareth. On distinguait d'abord les enfants en *aspirants* et en *admis*. Cette division hiérarchique ne suffit pas à M. Maignen, il entend que son patronage soit une petite armée commandée par des officiers désignés. Il y a bientôt un *président*, les *assistants*, le *secrétaire*, le *contrôleur*, le *réglementaire*, le *bibliothécaire*, le *sacristain*, les *chefs de surveillance*, les *maîtres de jeux*. Plusieurs confrères craignent que ce luxe de dignitaires ne suscite les jalousies, ne froisse les amours-propres, et s'y opposent nettement. M. Maignen persiste, triomphe, et l'avenir lui donne raison. Son patronage devient un charmant séjour où fleurissent la vertu, la joie, la belle humeur et le bon esprit. Comme il jouit lui-même de cette transformation, comme il comprend ce que doivent être les jeunes gens, lui qui définit ainsi le bon esprit : « C'est un ensemble de droiture, de sens, de délicatesse, de conscience et de bonté de cœur qui donne aux âmes le goût du bien et qui les unit pour l'accomplir. » Aussi ne voit-il que son œuvre, il la voudrait établie dans chaque centre, dans chaque cité, car il faut des bonnes volontés et des ressources pour la soutenir. « C'est une vaste institution charitable embrassant une ville entière ». Or si le patronage existait, il ferait partout surgir les bonnes volontés qui s'ignorent. Car « les œuvres de charité, écrit-il, possèdent une puissance d'attraction et excitent une passion tellement forte, qu'on s'y consumerait dans une immolation totale, non seulement sans regret, mais avec bonheur. Ceux qui ont vécu dans les œuvres ouvrières, surtout ceux qui y ont trouvé Dieu et leur salut, peuvent seuls comprendre cette passion des œuvres. Elle est capable d'absorber les facultés de l'intelligence, les puissances du cœur et toutes les forces corporelles. Il n'y a point de sacrifice qui lui coûte : jeunesse, fortune, famille, tout l'avenir, tout s'y consume, tout y passe. »

Ce n'est plus maintenant que M. Agniel, le disciple de M. Allemand, pourrait lui dire : « Vous êtes au milieu des morts et des mourants. Avec les passions de la jeunesse il n'y a qu'un moyen de salut, la piété. » Tous ces jeunes gens *vivent*, la grâce de Dieu rayonne de leurs cœurs sur leurs fronts, ils chantent « les chants du Patronage, » composés pour eux par M. Dupaigne et M. Vrignault, des hommes du meilleur monde viennent les visiter, comme le jeune comte Georges de la Rochefoucault-Liancourt, Augustin Cochin, Joseph de la Bouillerie, et il n'est pas d'exemple plus réconfortant pour eux que ces fils de famille jouant et priant avec les fils du peuple.

IV. M. Maignen avait une idée fixe qu'on a déjà devinée : l'ouvrier n'est pas protégé dans notre société bouleversée par la Révolution. Les corps de métiers étaient de vraies familles où son âme recevait sa haute formation religieuse et sociale, où il trouvait aussi un avenir matériel assuré. La liberté du travail est devenue pour lui le régime de la concurrence, du labeur forcé, de l'isolement. Le père et la mère, contraints de quitter leur foyer pour l'atelier, ne peuvent élever leurs enfants, qui sont exposés à tous les périls du pavé en attendant ceux de l'usine. Il faudrait reconstituer les corps de métiers.

Car des patronages, c'était bien ; mais c'est l'ouvrier qu'il était nécessaire de gagner. Or, dès que l'apprentissage prenait fin, le jeune ouvrier dédaignait de vivre désormais avec des apprentis et s'en allait. Comment le retenir ? On pensa qu'il serait bon de le séparer des apprentis, trop enfants pour lui, et le 23 décembre 1855 on établit l'*Association des jeunes ouvriers de Notre-Dame de Nazareth*, avec cette devise : « Tout par Marie. » Tel fut le premier germe des Cercles catholiques. Sous la présidence de M. l'abbé Hello, les sociétaires élisent six conseillers. Ces jeunes gens, la nuit de Noël, vont s'agenouiller devant l'autel, l'un d'eux prononce au nom de tous l'acte de consécration à la sainte Vierge, et ils s'engagent solennellement à rester fidèles à l'association naissante. Puis ils se donnent l'accolade fraternelle, comme des nouveaux chevaliers de Jésus ouvrier.

Désormais cette œuvre devient le grand souci de M. Maignen. Chaque dimanche ses jeunes gens arrivent à onze heures du matin. Vers midi l'abbé Hello leur dit la messe et leur adresse une courte instruction. La journée est consacrée à quelque promenade à un sanctuaire, à un parc historique, ou à des jeux ; mais c'est le soir surtout qu'il faut les garder, les attirer, de peur qu'ils ne recherchent plutôt les séductions de la grande ville. M. Maignen leur réserve toujours quelque attachante surprise. C'est Mgr de Ségur, l'abbé de la Bouillerie, ou l'abbé Isoard, qui les intéressent par de charmantes causeries ; ou bien ce sont des représentations théâtrales, des séances de prestidigitation. Une fois Maximin Girault leur raconte l'apparition de la Salette ; des évêques même, Mgr Angebault d'Angers, de Dreux-Brézé de Moulins, Charbonnel de Toronto, sont retenus au passage et président leurs petites conférences. L'esprit de famille s'affermit, esprit de religion et de joie, entretenu par ces visites gracieuses, et par des fêtes intimes comme celle du 23 décembre 1860 où M. le Prévost, le premier maître et fondateur, entré dans les ordres à un âge avancé déjà, chante sa première messe devant ses jeunes ouvriers, dans la chapelle de Nazareth.

L'ardeur de M. Maignen ne se repose point, il n'est jamais satisfait, car il voit tant de bien à faire ! Ce qu'il rêve, c'est un *Cercle* pour ses ou-

vriers comme a fait l'abbé Kolping en Allemagne, afin qu'ils soient chez eux, qu'ils y viennent passer leur soirée, ainsi que font les hommes de la classe bourgeoise. La Providence le sert à souhait. En 1864 il achète un immeuble au boulevard Montparnasse ; le 21 mai suivant les sociétaires s'y établissent et donnent à leur association le titre de *Cercle des jeunes ouvriers*. Mgr Darboy vient le bénir, et il leur dit ces mots où nous le retrouvons tout entier avec ses vues claires et son énergie un peu sombre, — heureux si chez lui le caractère eût été à la hauteur de l'esprit :

« Mes enfants, demandez à Dieu d'éclairer vos intelligences, de mettre la main sur votre cœur pour en gouverner les mouvements. Je voudrais qu'il y fît régner cette piété filiale que je me plains de voir disparaître. Ne laissez pas perdre l'esprit de famille. Nous sommes dans un siècle de mollesse, chacun cherche ses aises et se compose une vie commode ; mais la suprême loi de la vie, c'est de faire son devoir, d'être honnête homme et bon chrétien. »

Comme dès lors le directeur a l'intelligence des besoins sociaux de son temps ! Personne n'a encore parlé de la « question sociale ». Les riches aident les pauvres de leur aumône, et ils se croient quittes envers eux. Cela, dit M. Maignen, c'est « aimer les pauvres à l'ancienne mode » qui ne suffit plus. « Aux sept œuvres antiques de la miséricorde chrétienne, à la charité qui soulage les maux de l'humanité, il est devenu nécessaire aujourd'hui d'ajouter celle qui les prévient. » Ou plutôt il y a toujours lieu d'exercer les « sept œuvres antiques », mais l'une d'elles, la rédemption des captifs, doit changer de moyens et de procédés. Il ne s'agit plus de racheter les chrétiens prisonniers des Maures, mais les âmes captives de l'impiété, de la Révolution. Le patronage est le premier or de la charité pour elles, mais ce n'est qu'une œuvre de protection, remplaçant la famille professionnelle qui n'existe plus, et souvent le foyer qui est malsain. C'est comme le noviciat pour une œuvre d'organisation et d'action sociale. Et déjà, dans le lointain de ses rêves, il voit les institutions corporatives relevées, reconstituées, appropriées à tous les besoins de l'ouvrier, et d'avance il jouit du bonheur de l'avenir.

Car les anciennes corporations, il les a étudiées, fouillées, vécues. Victor Hugo vient de publier ses *Misérables*, ceux du temps d'alors ; lui il écrit aussitôt ses *Misérables d'autrefois* (1863). Il transporte ses lecteurs dans la corporation des orfèvres avant la Révolution, décrit leur vêtement de travail, leur nourriture, les assemblées des gardes du métier, la réception d'un maître, le chef-d'œuvre, tout l'ensemble des règlements protecteurs de l'ouvrier. Puis tout à coup la Révolution éclate, les jurandes et les maîtrises sont abolies, l'ouvrier est libre, mais isolé et mourant de faim. Grisé d'abord de liberté, quand il veut s'associer pour son travail il se heurte à la loi des coalitions, et bientôt regrette amèrement le temps où la corporation lui maintenait jalousement sa dignité et son pain.

Son but, c'est de « montrer au peuple le travail et les institutions de nos pères, le bien-être et l'esprit de fraternité qui unissait le maître et l'ouvrier, et tous les travailleurs entre eux ; de prouver que l'Eglise n'a pas été la dernière à s'occuper du peuple ; de comparer ce qu'il était alors avec ce qu'il est devenu depuis son divorce avec la foi. » La comparaison est écrasante ; elle échauffe les oreilles non seulement des socialistes d'alors, mais même des catholiques libéraux. « Votre livre, lui écrit François Beslay, directeur du *Français*, contient une erreur et une maladresse. » Nul catholique ne le penserait aujourd'hui.

Ces critiques ne le rebutent point. Sans doute, le peuple ne le lira pas, mais il s'adresse à l'élite, et en fin de compte, c'est écrit, cela demeure. Il publie dans le *Clocher* les *Sauveurs du peuple* où il met en scène « les misérables d'aujourd'hui, » et quantité d'opuscules, tous signés, par une délicatesse filiale qui l'honore, Maurice Le Prévost. L'un des derniers est intitulé les *Chrétiens aux bêtes*. Louis Veuillot l'en félicite dans une lettre étincelante où après avoir raillé les libéraux qui caressent le tigre inapprivoisable de l'impiété, il conclut avec sa verve ordinaire : « Pour nous, sans entrer dans ces subtilités d'amour envers le tigre, livrons les bêtes aux chrétiens ! »

Afin d'étudier sur le vif d'aussi près que possible la situation ouvrière, il assiste à tous les congrès d'œuvres, visite Marseille, le Hâvre, Angers, Lille, tous les centres ouvriers, passe à Cologne en 1867 pour y conférer avec l'abbé Kolping et se rendre compte par lui-même des institutions de compagnonnage qu'il a créées. Quelle différence il signale entre ces provinces rhénanes si catholiques, où l'on trouve « la vraie liberté de la pensée, une grande diffusion de l'instruction, la paix entre les classes, l'amour du souverain, la dignité du peuple, » et notre France où « les libertés les plus naturelles sont devenues de plus en plus incompatibles avec le maintien de l'ordre public, où les mœurs se sont corrompues, les lettres et les arts ont dégénéré, les classes sont plus hostiles et plus divisées, les questions du travail plus menaçantes ! » Si seulement la loi française accordait aux ouvriers la liberté ! Ils redemanderaient le rétablissement des corporations, mais élargies et amendées. La preuve, c'est que tel fut « le vœu formel émis par le programme ouvrier des élections de Paris en 1869. »

Quel esprit divinateur que celui du directeur du cercle de Montparnasse ! Encore n'est-ce là qu'une face de son beau caractère. Il faudrait entrer dans son cœur apostolique pour le saisir tout entier. Non seulement il exerce son action religieuse sur sa famille, sur son frère Louis, à qui il écrit ces lignes si doucement pressantes : « Mon frère, deviens donc chrétien ! Quoi ! ne sens-tu pas en toi le désir de toucher à l'infini ?... Dieu ! ce mot ne te dit-il rien, et n'as-tu donc nullement

cette faim et cette soif sublimes que le Christ est venu satisfaire de son corps et de son sang? Songe donc à cette joie ! Sentir en soi le maître du monde, le Père par excellence reposer sur son cœur comme l'ami sur son ami ! Et cette conversation silencieuse de l'âme avec son Dieu, musique, harmonie, ravissement ! » — Mais ces accents du cœur il les trouve pour le dernier de ses ouvriers, il pense à eux, leur écrit lorsqu'ils sont éloignés, et quelles lettres ! leur donne les conseils les plus intimes et les plus affectueux. A l'un qui a besoin de se sentir aimé, il dit : « Dans la tête et surtout dans le cœur, la bonne face de mon cher enfant est au premier plan, bien ronde, bien fraîche, bien franche surtout. — Et je me figure alors que je vous serre dans mes bras, comme j'espère le faire quelque jour de cette année. Les larmes me viennent aux yeux d'y penser. » A un autre qui songe à se marier : « Avant toutes choses, prenez une femme non seulement chrétienne, mais sincèrement et solidement pieuse. A deux, unis par une affection sainte, par la foi et la pratique assidue de la religion, vous pourrez porter généreusement les peines, les épreuves, les combats et les tentations de la vie... Vous m'écrirez souvent..., et je vous suivrai, je vous entendrai des yeux et des oreilles du cœur. »

Il était voué au peuple, à l'ouvrier, et il avait tout pour l'attirer et l'élever ; il avait la doctrine et l'amour.

V. La guerre éclata ; vingt-six de ses enfants partirent, plusieurs ne revinrent pas. Le cercle demeura ouvert ; on l'avait d'ailleurs converti en ambulance. Puis ce fut la Commune, qui fusilla l'abbé Planchard (26 mai), le premier prêtre de la communauté. Ces jours passèrent comme un cauchemar terrible que l'on subit éveillé, et où l'on vit, en une heure rouge, une longue vie. M. Maignen vécut cette heure-là, et chez lui elle fut féconde autant qu'elle avait été douloureuse.

Il ramassa ensuite comme il put les débris de son œuvre, ce qui lui fut d'ailleurs assez facile, puisque ses ouvriers lui revinrent tous, mais il résolut d'y intéresser des jeunes gens d'avenir appartenant à de hautes familles catholiques. Le moment lui paraissait favorable, il était si solennel ! Mme la baronne de Guiraud lui indique un capitaine d'état-major, le comte de la Tour du Pin Chambly que sollicitaient les questions ouvrières. Il vint le trouver au Louvre, où le jeune officier était de service, et l'invita à une séance du Cercle. Des échanges de vues se firent, il retourna peu après le voir, toujours au Louvre, lui exposa ses plans, ses embarras financiers, — car la guerre l'avait ruiné, — et lui demanda son concours. Comme M. de la Tour du Pin se méprenait sur le sens précis de sa démarche : « Ce n'est point votre argent que je veux, dit-il, d'un ton singulièrement énergique, c'est votre personne, c'est celle de vos amis. Je voudrais réconcilier la noblesse avec le peuple. La guerre actuelle, c'est une guerre de classes. Il me faut des gens comme vous ! »

— Eh bien, répliqua le jeune capitaine, je crois que j'ai ce que vous désirez. Je vais vous amener un de mes camarades.

Il passa dans la pièce voisine et revint avec un jeune officier de cavalerie :

— Tenez, de Mun, dit-il, voici peut-être ce que nous cherchons. M. Maignen, voulez-vous nous expliquer vos projets ?

Alors celui-ci prit la parole avec une ardeur et une lucidité qui les subjugua. Oui, c'était bien une guerre de classes. La Révolution avait semé l'égoïsme partout, la jouissance partout, les classes élevées n'avaient pas fait leur devoir. Elles s'étaient désintéressées de ce grand enfant qui est le peuple, elles n'avaient rien fait pour le relever, l'instruire, le soulager. Elles ne s'étaient pas dévouées à ses misères. Et le résultat était là, devant leurs yeux, palpable, effrayant : les Tuileries brûlées avec leurs murs noircis, ce séjour des jouissances égoïstes changé en un désert de cendres. Et puis, cette guerre avec ses désastres, n'était-ce pas aussi un châtiment ?

Les deux officiers écoutaient, se rappelant leur captivité à Aix-la-Chapelle, leurs longues causeries d'alors sur les principes de nos malheurs, et cette parole qui résonnait dans la grande salle nue, convertie en campement, éveillait chez eux d'anciens souvenirs saisissants, avec des pensées et des résolutions nouvelles. Souvent ils s'étaient dit : « Il y a quelque chose à faire. » Ce quelque chose, ils le feraient.

Cette scène impressionnante, le P. du Lac, l'aumônier du Cercle catholique de Montparnasse, l'a décrite en son allocution des noces d'argent, de sa parole fine et émue, avec le charme particulier dont il revêt tout ce qu'il dit :

« Mes amis, lorsqu'après avoir passé le pont des Saints-Pères, et traversé le premier guichet qui donne sur la place du Carrousel, vous prenez le trottoir de droite, n'oubliez pas de regarder les grandes fenêtres du Palais du Louvre. L'avant-dernière, au rez-de-chaussée, éclaire un appartement qui était, il y a vingt-cinq ans, le petit salon des aides de camp du général de Ladmirault. Le général était alors gouverneur de Paris, et par là-même commandant de l'état de siège longtemps maintenu après la Commune. De ces aides de camp, l'un était le futur président de notre œuvre, le marquis de la Tour du Pin, l'autre était le comte Albert de Mun, son futur secrétaire-général, et l'on peut dire que tous deux en furent les fondateurs avec le concours de plusieurs d'entre vous. On peut même dire que si les premières bases de l'œuvre furent jetées dans la cellule du vénérable M. Maignen, c'est au Louvre qu'elles furent le plus souvent discutées. Dans ce salon, il n'y avait pour tout ornement qu'une lance dans un coin.

« Aux interrogateurs demandant ce que c'était que cette lance, on répondait : « C'est probablement un souvenir, on prétend qu'il y a un article secret dans le traité avec l'Allemagne, défendant

à la France de réorganiser ses régiments de lanciers. » Et la conversation partait alors sur les moyens de refaire l'armée. Puis on regardait par la fenêtre les ruines gigantesques des Tuileries qui lui faisaient face, et l'on en venait invariablement aux moyens de reconstruire la société. Devant le vieux palais de nos rois, brûlé, démantelé, on se surprenait à dire : N'y a-t-il pas eu entre ces murs trop de fêtes ? trop de désordres ? trop de jouissances ? trop peu de souci des pauvres, des souffrants, des malheureux ? Et tandis que les deux aides de camp discutaient ainsi, avec leurs amis, ou que, le front appuyé contre le carreau, ils rêvaient aux moyens de relever les ruines morales, bien autrement difficiles à réparer que ces ruines matérielles, derrière la porte les chefs tenaient des conseils où l'on s'efforçait de parer aux éventualités de l'heure présente, encore bien troublée, et de sauver le gouvernement... »

Mais qui avait suscité ce mouvement sauveur ? C'était, dira M. de Mun, « celui que nous appelions déjà notre maître, Maurice Maignen, dont le cœur tout vibrant d'amour pour le peuple nous avait séduits, plus encore que son éloquence passionnée, dans ce salon du Louvre où, cherchant pour son œuvre en détresse des secours et des bonnes volontés, il avait, sans le savoir peut-être, ouvert les âmes des deux soldats qui l'écoutaient à d'autres et plus vastes ambitions. » (Discours du 27 décembre 1896).

C'est M. Maignen qui devina Albert de Mun, le jour où celui-ci fit au cercle d'ouvriers de Montparnasse, le 10 décembre suivant, une conférence qui eut un succès splendide. Le jeune officier s'ignorait jusque-là, le clairvoyant directeur l'avait révélé à lui-même et à la France.

Mais comment agir efficacement sur le peuple ? La Providence leur indiquait le moyen : c'était en parlant aux ouvriers.

— Il nous faut quarante mille francs, dit l'un d'eux, pour fonder à Paris vingt cercles comme celui de Montparnasse !

Et séance tenante (23 décembre 1871) on se constitue sous le nom de « Comité pour la fondation de Cercles catholiques d'ouvriers à Paris. » M. Paul Vrignault fut élu président, M. Robert de Mun trésorier, M. de la Tour du Pin secrétaire. Puis ils répandirent à profusion dans Paris un manifeste admirable intitulé « Appel aux hommes de bonne volonté » et signé des noms suivants, qu'il faut retenir : « Léon Gautier, professeur à l'école des Chartes ; baron Léonce de Guiraud, député de l'Aube ; Emile Keller, député du Haut-Rhin ; comte de la Tour du Pin Chambly, officier d'état-major ; Maurice Maignen, directeur du cercle de Montparnasse ; comte de Mun ; comte Albert de Mun, officier de cavalerie ; Armand Ravelet, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris ; Paul Vrignault, chef de bureau au ministère des affaires étrangères. »

La question ouvrière se pose « comme une menace, comme un péril permanent, » disait le manifeste. La Révolution a achevé de perdre l'ouvrier :

« Laisserons-nous ces enfants, — car le peuple est un enfant, sublime ou égoïste, — laisserons-nous ces ouvriers, flattés dans leurs passions et leur orgueil, consommer la ruine de la patrie et du monde ; ou bien, puisant des forces invincibles au cœur de Jésus ouvrier, nous souvenant des gloires de la France et de son titre de fille aînée de l'Eglise, ferons-nous un dernier effort pour sauver le peuple et hâter le règne de Dieu dans l'atelier régénéré ? Telle est la question...

« Aux doctrines subversives, aux enseignements funestes, il faut opposer les saintes leçons de l'Evangile ; au matérialisme, les notions de sacrifice ; à l'esprit cosmopolite, l'idée de patrie ; à la négation athée, l'affirmation catholique.

« Il importe en outre de détruire ces préjugés qui divisent, engendrant d'une part le mépris ou l'indifférence, et de l'autre la haine et l'envie.

« Les hommes des classes privilégiées ont des devoirs à remplir vis-à-vis des ouvriers leurs frères ; et si la société a eu le droit de se défendre les armes à la main, elle sait bien que les obus et les balles ne guérissent point et qu'il faut autre chose.

« C'est sur le terrain de la vérité catholique, et non ailleurs, que les mains peuvent s'unir et les âmes se comprendre.

« Or il existe à Paris un cercle de jeunes ouvriers où l'on applique avec succès ces maximes de salut. Ce cercle est la pierre d'attente de l'édifice futur, et le type vivant des associations ouvrières catholiques que nous verrons fleurir un jour. — On y combat sans cesse les dangers qui menacent les classes laborieuses, surtout à Paris. La parole divine y est prêchée, le saint sacrifice y est offert, la charité active y est pratiquée, des livres honnêtes et de saines publications y sont mis à la disposition des sociétaires, des amitiés durables s'y forment, la source des bons conseils et des exemples salutaires n'y est jamais tarie, on y aime l'Eglise et la France. — Des hommes du monde, encore en petit nombre, fréquentent ce cercle, et tiennent à honneur de traiter en amis ces ouvriers chrétiens.

« Eh bien ! voilà le remède ! Le moyen est trouvé. Il s'agit de le développer, de l'appliquer sur une plus vaste échelle.

« Les hommes de ténèbres s'associent, associons-nous ! Ils se liguent pour renverser, liguons-nous pour construire ! Ils fondent des clubs révolutionnaires, fondons des cercles catholiques ! »

C'est sous l'inspiration du Pape qu'ils entendent agir. Aussi l'article premier des « Bases et plan de l'œuvre » renferme-t-il ces mots significatifs :

« L'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers a pour *but* le dévouement de la classe dirigeante à la classe ouvrière ; pour *principes* les définitions de l'Eglise sur ses rapports avec la société civile, — la rédaction primitive portait : pour principes

les principes du *Syllabus*, — et pour *forme* le Cercle catholique d'ouvriers. »

Cette œuvre a-t-elle tenu ce qu'elle promettait ? On peut assurer du moins qu'elle a tenu beaucoup. Le P. du Lac exagère peut-être quand il dit en rappelant l'époque terrible où elle a été fondée : « On pourrait dire qu'à ce moment-là ceux qui cherchaient à refaire la société étaient tout, et nous rien, et qu'aujourd'hui nous sommes tout et eux rien, car toutes les fois que depuis lors on a voulu faire quelque chose de sérieux, toutes les fois qu'on a voulu établir une proposition de loi concernant les ouvriers et la placer sur un fondement solide, c'est dans les idées de l'œuvre, dans ses publications, dans l'*Association catholique*, dans les travaux du conseil des études, dans (le journal) la *Corporation*, dans les discours du secrétaire-général (M. de Mun) aux Chambres ou aux Assemblées annuelles, qu'on est venu chercher les vrais principes sociaux, seuls capables d'offrir à de telles lois une base inébranlable. » Il est sûr qu'elle a donné une impulsion puissante à l'étude de la question ouvrière ; les cercles catholiques ont fait surgir les « cercles d'études sociales » qui se préoccupent avant tout de résoudre la question sociale à la lumière de l'Evangile et d'après les enseignements pontificaux ; et qui sait si ce n'est pas l'œuvre de M. Maignen, les pèlerinages de ses ouvriers, qui ont déterminé Léon XIII à publier son Encyclique aussi solide que complète « Sur la condition des ouvriers » ?

M. Maignen a pu jouir ici-bas de ces heureux triomphes. La conquête de ces âmes d'ouvriers qu'il aimait tant, a été sa plus douce récompense. Ils ont été sa suprême pensée. Durant son agonie on l'entendit murmurer : « La France ! Ma France chrétienne et filiale !... Le salut des ouvriers par Jeanne d'Arc, enfant du peuple ! » Puis il recommande doucement à M. de Mun : « L'amour des ouvriers dans la foi... la simplicité comme aux premiers jours !... »

Les Frères de Saint-Vincent de Paul et les cercles catholiques comptent au ciel un protecteur de plus, cet infatigable travailleur dont le zèle n'a pu que s'accroître là-haut avec la puissance.

Il mourut le soir du dimanche 7 décembre 1890.

Q. — C'est avec la plus profonde douleur que j'ai lu dans les *Questions actuelles* l'article « Le rôle du clergé dans la question sociale, » extrait de l'*Ami du Clergé* du 15 avril.

Je crains que cet article ne fasse un mal considérable. Il paraît dans la note opposée à celle du Pape.

R. — C'est ainsi que nous écrit un de nos meilleurs amis avec lequel nous sommes en parfaite communauté de pensée sur la question sociale et sur la manière d'arriver à la résoudre conformément à la doctrine catholique et pour le plus grand bien de la société.

Par contre, nous avons reçu, au sujet du même article, certains éloges que nous ne désirions pas et où nous serions tenté de voir un indice que nous avons erré. Nous ne parlerons pas des éloges de ceux de nos lecteurs qui ont su nous comprendre.

Nous ne pensons pas que notre article justifie les reproches ou les craintes de ceux de nos amis qui le blâment, ni les éloges et les félicitations de ceux qui, en le louant, essaient de le tourner à leur sens.

I. — Reprenons l'article et donnons-en le résumé fidèle.

D'abord, le titre qu'on a mis en tête dans les reproductions qu'on en a faites, ne répond pas exactement à la question qui nous était posée par un de nos abonnés, ni au contenu de notre article.

On nous demandait seulement si un prêtre peut faire sa *spécialité* de la question sociale. Posée en ces termes, la question était assez vague et indéterminée. Nous l'avons spécialisée en la restreignant aux *études théoriques* sur la question sociale, et nous avons nettement déclaré que notre réponse ne concernait aucunement l'*action pratique*, « les *œuvres* de bienfaisance publique, ouvrières ou autres, auxquelles le prêtre peut se trouver amené, *ratione caritatis*, à donner son concours » (*Ami du Clergé*, n° 15, p. 280, note). Ces œuvres, pour n'être pas de simples études, n'en exigent pas moins des *études pratiques*, sans lesquelles le prêtre ne saurait ni ce qu'il peut, ni ce qu'il doit faire, ni de quelle manière il doit s'y prendre pour agir utilement et prudemment. Du rôle du clergé dans la question sociale, nous laissions donc de côté les études pratiques et toutes les œuvres, c'est-à-dire les trois quarts de ce rôle, la part qui revient au plus grand nombre.

En intitulant notre réponse « Le rôle du clergé dans la question sociale », on a donc étendu démesurément et indûment l'objet de notre article. Il peut en résulter de graves erreurs d'interprétation. Si on applique aux études *pratiques* et à l'*action* ce que nous ne disons que des études *théoriques*, on fausse absolument notre pensée. Quand nous affirmons que les études théoriques ne peuvent être le lot que des prêtres assez pourvus de science et de moyens d'étude, on nous ferait dire que, seuls, ces hommes d'étude et de cabinet ont à s'occuper des œuvres sociales, ce qui est d'une exagération et d'une ineptie manifestes.

Nous n'avons donc pas traité du « rôle du clergé dans la question sociale » selon toute l'étendue que fait supposer ce titre, mais d'une partie, importante sans doute puisqu'il s'agit des bases de solution, mais très restreinte, de cet objet ; et encore sous un seul aspect.

En effet, nous n'avons pas examiné si les études théoriques de la question sociale sont bonnes, utiles, nécessaires ; nous l'avons pourtant affirmé à plusieurs reprises (voir p. 278, R. 1er alinéa ; p. 279, 2e col., alin. 3 et 4 ; p. 280, 2e col., 3e alin.). Nous avons seulement examiné s'il convient au

prêtre de faire *sa spécialité* des études (et il s'agit des études théoriques) concernant la question sociale.

Faire sa spécialité d'une étude, c'est y consacrer son temps, ses réflexions, son travail, ses ressources ; c'est se laisser plus ou moins absorber par l'étude dans laquelle on se spécialise. Ce n'est pas se spécialiser dans une étude que de se tenir au courant des travaux qui paraissent sur la matière, de se rendre compte des résultats, de confronter les conclusions avec la morale chrétienne, de voir ce qui peut s'y trouver de bon, d'utile, d'applicable : quel prêtre intelligent n'aime à suivre de cette manière les diverses questions qui l'intéressent, sans qu'on puisse dire qu'il se spécialise en aucune d'elles ? Se spécialiser dans une étude, c'est se livrer tellement à cette étude qu'on en oublie les autres études et les autres soucis.

Nous disons dans notre réponse qu'il n'est pas bon que la masse des prêtres se spécialise de cette manière dans l'étude théorique de la question sociale, au point d'en oublier les devoirs ordinaires de leur ministère. Mais nous trouvons fort bon, nécessaire même, qu'il y ait dans l'Eglise des prêtres qui s'absorbent dans cette étude nécessaire parce qu'ils en ont le temps, les talents, les moyens. Quand ces prêtres spécialistes auront mis au clair les importantes questions, objet de leurs études, leurs confrères profiteront sans difficulté de leurs travaux pour s'éclairer eux-mêmes et pour se diriger dans l'action sociale qu'ils doivent exercer.

Tel est le résumé fidèle et le sens exact, nettement formulé, de notre réponse. Pour y voir autre chose, il faut la lire avec un esprit prévenu.

II. — C'est ce qui est arrivé sans doute au journal qui a cru voir dans notre article une marque d'inquiétude à l'égard d'une classe de prêtres qui se livrent aux études théoriques ou pratiques sur la question sociale, et « un symptôme de réaction contre des programmes imprudents. »

Nous n'avons eu en vue ni ceux qui s'appellent les « démocrates chrétiens », ni les programmes des réunions ecclésiastiques, comme celle de Reims, où les questions sociales ont été étudiées. Nous applaudissons au contraire au zèle des prêtres qui étudient théoriquement, quand ils le peuvent, pratiquement, comme ils le doivent, les nombreuses questions qui se trouvent mêlées dans ce qu'on appelle, d'un nom général, la *question sociale*. Quant aux théories qui se font jour, nous ne jurons par aucune ; nous tenons du fond de nos entrailles aux enseignements du Souverain Pontife et nous combattons ouvertement ce qui nous paraît y être contraire : ainsi avons-nous fait dans la question du salaire. Quand nous n'avons pas pour nous guider les indications du Saint-Siège, nous tâchons de voir si les théories formulées s'accordent avec les données d'une saine théologie et nous en exprimons à l'occasion notre avis.

Mais le journal qui a ainsi jugé notre réponse, a aussi découvert que l'*Ami du Clergé* « a paru dans son interprétation de l'Encyclique *Rerum Novarum* incliner dans le sens des démocrates chrétiens ». Il nous fait là un procès de tendance que la chronologie seule suffit à écarter. Nous existions et nos commentaires sur l'Encyclique *Rerum Novarum* avaient vu le jour avant l'existence des démocrates chrétiens. Avant la naissance de cette école, nous avions relevé d'après l'Encyclique le caractère de stricte justice du salaire suffisant à l'entretien de l'ouvrier sobre et honnête ; nous avions conclu des divers passages de l'Encyclique qui se rapportent à ce sujet, que le salaire doit suffire, non pas à l'ouvrier seul, mais à l'ouvrier avec les charges ordinaires de la famille ; nous avions, autant qu'il était en nous, fait écho aux paroles du Pape dénonçant la misère imméritée d'un grand nombre de travailleurs et appelant une amélioration de leur condition.

Si, dans la suite, les démocrates chrétiens ont entendu dans le même sens que nous les enseignements du Souverain-Pontife, nous ne sommes aucunement fâchés ni inquiets de cette communauté d'idées, et ce n'est pas pour nous une raison de rien abandonner de ce que nous regardons comme étant la vérité. Nous ne revenons donc aucunement sur nos pas, comme le ferait entendre le mot du journal auquel nous faisons allusion.

III. — Mais laissons ces questions étrangères à l'objet principal et revenons au rôle du clergé dans la question sociale, et traitons-en cette fois d'une manière générale.

Il n'est pas douteux que le Souverain-Pontife ne désire voir le clergé procurer, dans la mesure du possible, l'amélioration de la condition de ceux qui travaillent. C'est aux évêques que le Souverain-Pontife a adressé son encyclique *Sur la condition des ouvriers*, pour que les évêques et le clergé en répandissent la connaissance et en procurassent l'application. Il a aussi déterminé quel est, dans la question sociale, le champ propre de l'Eglise, savoir : d'enseigner les vérités morales, de mettre l'union entre les patrons et les ouvriers, et de procurer le bien, non seulement moral et religieux, mais encore matériel des ouvriers.

C'est en traitant du rôle de l'Eglise que Léon XIII dit dans son Encyclique *Rerum novarum* : « Et qu'on ne pense pas que l'Eglise se laisse tellement absorber par le soin des âmes, qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle. Pour ce qui est en particulier de la classe des travailleurs, elle fait tous ses efforts pour les arracher à la misère, et leur procurer un sort meilleur.

« Et certes, ce n'est pas un faible appoint qu'elle apporte à cette œuvre, par le fait seul qu'elle travaille, de paroles et d'actes, à ramener les hommes à la vertu. Les mœurs chrétiennes, dès qu'elles sont en honneur, exercent naturellement sur la

prospérité temporelle leur part de bienfaisante influence; car elles attirent la faveur de Dieu, principe et source de tout bien ; elles compriment le désir excessif des richesses et la soif des voluptés, ces deux fléaux qui trop souvent jettent l'amertume et le dégoût dans le sein même de l'opulence ; elles se contentent enfin d'une vie et d'une nourriture frugale et suppléent par l'économie à la modicité du revenu, loin de ces vices qui consument non seulement les petites, mais les plus grandes fortunes et dissipent les plus gros patrimoines.

« L'Eglise en outre pourvoit encore *directement* au bonheur des classes déshéritées [1], par la fondation et le soutien d'institutions qu'elle estime propres à soulager leur misère; et même en ce genre de bienfaits elle a tellement excellé, que ses propres ennemis ont fait son éloge. » Suit un récit de ce que fit l'Eglise dès son premier établissement et dans la suite des temps.

Ce que Léon XIII a proclamé en ces termes dans son Encyclique, il l'a répété en y insistant d'une manière pressante dans ses audiences particulières. Il y a peu de sujets sur lesquels il revienne avec autant de constance que sur l'*action sociale* du prêtre.

C'est en conformité parfaite avec sa pensée que Mgr Radini-Tedeschi, spécialement chargé par lui de promouvoir l'œuvre des comités catholiques, s'exprimait en ces termes dans un discours prononcé à Fiesole au mois de septembre dernier :

« De toutes les aberrations du siècle, de toutes les erreurs semées à pleines mains par le libéraralisme d'aujourd'hui, savez-vous quelle est la plus funeste ? C'est l'idée fausse et trop répandue qu'on a du prêtre.

« L'office divin, la sainte messe, les sacrements, le confessionnal, les études sacrées, le catéchisme, la chaire, l'église, la sacristie, le bien particulier et intérieur des âmes, le lit des mourants, voilà le seul champ où il soit permis au prêtre d'étendre son action. Mais du terrain social, on le rejette. On lui en refuse l'entrée. On juge dangereuse pour la religion elle-même toute intervention de sa part. Et si quelqu'un le fait, les pierres et les coups de bâton lui arrivent de tous côtés.

« Je vois sans étonnement les libéraux, les francs-maçons, les juifs, tous les ennemis de Dieu, de l'Eglise, de l'Italie, parler, penser, agir ainsi. Ceux-là ont peur du prêtre. Ils savent le pouvoir du prêtre sur la société. Ils veulent pouvoir, sans trouble-fête, tromper le peuple, piller la caisse de l'Etat ou celle des particuliers, faire main basse chez tous et sur tout, en un mot, faire leur pelote, s'engraisser, en s'élevant sur le faible qui pleure, en contristant les âmes. C'est pour cela qu'ils excluent le prêtre de l'action sociale, que tout au plus ils y poussent celui qui se fait le chevalier errant du libéralisme ou au moins d'une absurde conciliation.

« Ce qui étonne, ce qui attriste, c'est de voir dans notre camp, — je dis *notre*, au sens large comme au sens strict du mot clérical [1], — des hommes battre des mains, dire oui en automates, sans voir le truc, le masque, la colossale sottise.

« Messieurs, le prêtre doit absolument entrer dans la vie sociale. Il doit lutter avec courage pour y entrer ; il doit, une fois entré, se maintenir jusqu'à la mort au poste qu'il a conquis. Voilà sa mission, voilà son devoir suprême, voilà pour lui la première des nécessités. S'il ne le fait pas, eh bien ! non seulement, comme citoyen, mais comme prêtre, il est coupable de trahison, il faillit à son mandat, il lèse la patrie, l'Eglise, Jésus-Christ.

« En fait, sa mission est celle même du Christ. Elle est vaste comme celle du Christ. Elle est sans acception de lieux, de temps, de personnes, de classes, comme celle du Christ. Elle ne peut se limiter, pas plus que ne se limite celle du Christ, aux individus, aux familles, aux murailles domestiques, aux autels et aux foyers. Mais elle doit s'étendre à toutes les formes de la vie humaine, comme s'y étend la vérité dont le prêtre est l'organe, comme s'y étend la foi dont il est l'interprète, comme s'y étend la morale dont il est le défenseur. »

Ne voulant pas citer en entier le discours, nous laissons de côté les raisons par lesquelles Mgr Radini-Tedeschi montre que l'action sociale du prêtre est particulièrement nécessaire dans le temps présent, et nous passons à ce qui concerne l'étendue de cette action.

« Son action doit s'étendre à tout ce qui est mouvement catholique, à la science et aux études sociales, aux différentes formes d'associations catholiques et principalement à l'œuvre des Congrès et des Comités, à la presse quotidienne ou périodique, au bien des jeunes gens, des jeunes filles, des mères, des ouvriers, des agriculteurs, des artisans, du peuple, au point de vue religieux, moral, économique, temporel et spirituel, suivant le besoin et l'opportunité.

« Je ne veux pas dire que le même prêtre doit embrasser tout cela : l'excès est toujours excès et ne serait pas sans péril. Je dis que depuis les exercices spirituels qui forment les hommes de Dieu, jusqu'à la coopérative, la banque, la caisse rurale, il n'est pas de champ dont le prêtre doive se désintéresser.

« Enfin, Messieurs, si l'on me demande comment le prêtre peut et doit faire cela, je répondrai : d'abord en se formant lui-même, en se préparant par de sérieuses études et par le travail intérieur

[1] L'Eglise a toujours considéré l'exercice de la charité comme appartenant à sa mission, soit parce qu'elle y voit un moyen de sauver les âmes, soit parce qu'elle imite Notre-Seigneur guérissant les corps en même temps qu'il sauvait les âmes.

[1] Au sens strict et canonique, *clérical* désigne le clergé ; au sens large et devenu vulgaire, il désigne tous les vrais catholiques qui unissent la pratique à la foi. Mgr Radini-Tedeschi se plaint donc de ce que cette aberration se manifeste non seulement parmi les fidèles laïques, mais encore dans les rangs du clergé.

de l'âme, à cette forme de son nouvel apostolat ; puis, cette forme une fois acquise, en la traduisant en acte par tous les moyens licites. »

Nous terminerons ces citations par la note que l'auteur a ajoutée à la fin de son discours imprimé :

« Nous sommes peu de chose ; mais nous osons faire à nos confrères du sacerdoce une instante prière. Qu'ils veuillent bien, très sérieusement, devant leur propre conscience et devant Dieu, se poser à eux-mêmes cette question et y répondre par des actes encore plus que par des paroles : « Un prêtre peut-il, en toute sûreté de conscience, « refuser son concours à cet apostolat, et, sous de « vains prétextes, rester étranger à ces comités « catholiques, à cette organisation catholique ? » Nous ne disons qu'un mot, mais nous savons ce que nous disons : Il afflige grandement l'âme paternelle du Pape, celui qui lui refuse l'obéissance, même sur ce point. Prêtres, mes frères, ici encore, soyons avec le Pape, et nous serons avec le Christ. »

Concluons par quelques propositions qui résumeront toute la question :

Le clergé doit exercer une action sociale, et pour cela étudier les questions sociales ;

Chaque prêtre est tenu de se rendre capable d'exercer cette action dans sa sphère ;

Mais tous n'ont pas à remplir les mêmes offices. Les uns auront à faire leur *spécialité* des études théoriques ; d'autres feront leur *spécialité* de certaines études pratiques ; chacun des prêtres devra se rendre compte des besoins religieux, moraux, matériels de ceux auprès desquels il exerce le ministère ou l'apostolat, chercher, dans une *étude* des œuvres sociales, les meilleurs moyens de subvenir à leurs nécessités spirituelles et temporelles, et en venir à l'*action*, pour laquelle il y a partout et toujours quelque chose à entreprendre.

Q. — Dernièrement, un prêtre émettait devant moi cette opinion, qu'il donnait comme une règle générale puisée dans une théologie récente : que l'on pouvait donner l'absolution sous condition à un malade, un quart d'heure après qu'il avait perdu tout signe de vie, parce que *sacramenta propter homines*, et que l'on n'est jamais sûr du moment précis où l'âme quitte le corps.

J'ai été tout d'abord porté à nier cette opinion comme principe général ; mais la dignité de la personne (un chanoine, s'il vous plaît !), son affirmation catégorique, m'ont donné à réfléchir.

J'ai consulté nos auteurs : Saint Alphonse, Gury, Haine, et n'ai rien trouvé de semblable. Qu'en pense le savant *Ami* ?

R. — L'*Ami* pense que vous devez réparation d'honneur aux chanoines en général, et en particulier à celui qui vous a si exactement renseigné. Son opinion est loin d'être neuve en théologie morale, bien qu'on ne la trouve pas formulée expressément dans les auteurs. Elle est tout simplement l'application logique faite à un cas particulier, d'une règle générale bien connue, à savoir, qu'on peut toujours *tuta conscientia* « risquer » le sacrement de pénitence là où il y a raisonnablement chance d'utiliser son effet.

Entre la mort certaine et la vie certaine, il y a place pour des cas douteux, et dès que la certitude fait défaut, tout de suite la probabilité se présente pour légitimer la mise en pratique de l'adage *sacramenta propter homines*.

Il ne faudrait pas presser outre mesure la rigueur géométrique de cette solution, jusqu'à des limites évidemment déraisonnables, et donner toujours, quand même, l'absolution à un cadavre sous prétexte que la science ne connaît pas encore aujourd'hui (à part la putréfaction) de signes absolument infaillibles de la mort.

Mais vraiment, il est raisonnable d'admettre, du moins en beaucoup de circonstances, quand le médecin n'a pas encore formulé son opinion, que la vie peut fort bien n'avoir pas encore totalement cessé, par la séparation définitive de l'âme et du corps, un quart d'heure après le moment que les assistants du moribond auront regardé comme l'instant précis du passage du temps à l'éternité.

Il est bon cependant, en semblable occurrence, pour ne pas susciter l'étonnement des gens qui sont là, de s'en tenir extérieurement à un simple signe de croix sur le corps, en manière de bénédiction, ou même à la simple prolation discrète et imperceptible des paroles de la formule d'absolution.

Ajoutons enfin que si les signes de la mort, interprétés surtout par le caractère de la maladie, sont de ceux qu'on regarde universellement en médecine et parmi les gens prudents, comme indubitables, on devrait s'abstenir. A notre avis, il en serait tout autrement en cas d'attaque et de mort subites ; là, en règle générale, et sauf avis formel du médecin, nous donnerions l'absolution, et l'avons toujours donnée, réserve faite bien entendu des règles prudentes de présomption que formulent les théologiens pour les cas où il est nécessaire de supposer avec quelque probabilité suffisante, du côté du moribond, les dispositions sans lesquelles l'absolution du prêtre resterait fatalement invalide.

Donc, votre chanoine théologien avait raison, et peut-être n'avez-vous pas tout à fait tort de trouver un peu trop absolu l'énoncé de son opinion.

Q. — 1° Un prêtre peut-il absoudre *in articulo mortis* un pénitent d'ailleurs bien disposé, qui ne pourrait se résoudre, malgré toutes les instances, à retirer sa fille de l'école communale ? L'école congréganiste est en face. Mais disons tout de suite que l'école communale des filles est bien loin d'être irréligieuse : l'institutrice, excellente personne, apprend aux enfants à aimer notre sainte religion, et elle-même leur montre le bon exemple en assistant régulièrement le dimanche aux offices et en fréquentant les sacrements. C'est donc une bonne et fervente chrétienne. Elle ne sort pas de l'école normale : c'est tout dire. *Quid, Amice ?*

2° L'*Ami* voudrait-il nous dire si dans sa Lettre aux catholiques français sur *le ralliement*, le Saint-Père a

entendu imposer à *tous* une ligne de conduite uniforme? Est-ce un ordre, ou n'est-ce qu'un conseil?

R. — Ad I. De l'exposé, il résulte que l'école de filles, laïque en droit, est, en fait, entièrement chrétienne et religieuse : dans la personne de l'institutrice qui pratique la religion catholique et fréquente les sacrements, et dans l'enseignement qu'elle donne à ses élèves. Tout péril de perversion est donc écarté pour les enfants qui fréquentent cette école.

Cela étant, il y a lieu d'étudier la question à trois points de vue différents : au point de vue du droit naturel et divin, au point de vue du droit positif et ecclésiastique, au point de vue du scandale présent et du danger pour l'avenir.

1. Au point de vue du droit naturel et divin qui fait aux parents une obligation grave de ne pas exposer leurs enfants au péril de la perversion pour la foi et pour les mœurs, comme ce péril n'existe pas en fait dans le cas présent, le pénitent n'est pas tenu de retirer sa fille de l'école communale.

2. Au point de vue du droit ecclésiastique, bien que l'Eglise condamne en principe les écoles où l'enseignement est donné en dehors de toute religion, ce qui est *légalement* le cas des écoles primaires publiques, nous ne connaissons pas de loi générale qui interdise l'accès de ces écoles uniquement parce qu'elles sont *légalement* neutres, fussent-elles, *en fait*, chrétiennes comme il arrive dans le cas présent. Mais l'autorité diocésaine pourrait en prohiber la fréquentation, en se basant sur le caractère légalement neutre de ces écoles, sur le péril général que crée le caractère légal des écoles qui, dès maintenant, peuvent être et sont effectivement, en nombre plus ou moins grand, neutres et irréligieuses, peut-être même positivement impies et immorales, ou qui, bonnes au début, peuvent devenir en fait ce qu'elles sont déjà légalement.

S'il y avait, pour le diocèse, une loi de cette nature, le pénitent, même à l'article de la mort, devrait s'y soumettre, et l'on devrait lui refuser l'absolution s'il résistait. Toutefois, il serait conforme aux règles de la prudence et à l'esprit de l'Eglise de tenir compte de ce que, dans le cas présent, l'école publique est bonne en fait, et de n'exiger du pénitent que la promesse de retirer sa fille si, malgré le caractère religieux de l'école, l'autorité diocésaine lui imposait l'obligation d'en retirer sa fille. On se soumet aux lois ecclésiastiques de deux manières : en les exécutant dans leur teneur, ou en obtenant d'en être dispensé quand on a, pour cela, de bonnes raisons. Si le pénitent promet d'obéir à la décision de l'évêque, on peut l'absoudre.

Si aucune loi diocésaine ne défend de fréquenter les écoles primaires publiques, le confesseur ne peut que s'en tenir au droit naturel, dont il a été parlé plus haut, sans négliger les considérations suivantes.

3. Au point de vue du scandale présent et du danger pour l'avenir, il y a lieu de considérer la manière dont les parents chrétiens comprennent leur devoir par rapport aux écoles. S'ils sont persuadés que le devoir exige qu'on envoie les enfants à l'école catholique, même quand en fait l'école communale n'est pas mauvaise, bien que cette persuasion générale ne puisse tenir lieu d'une loi positive, elle a cependant une certaine valeur basée sur le caractère légalement neutre des écoles publiques, et sur le danger que l'école actuellement bonne en fait, ne devienne mauvaise en fait comme elle est en droit. Il peut donc se faire qu'en envoyant sa fille à l'école communale, le père ait scandalisé la paroisse et que l'absolution donnée *in articulo mortis* sans qu'il l'ait retirée, ou promis de la retirer, aggrave ce scandale. Nous disons « scandale » : non pas scandale de simple étonnement, ce qui serait peu de chose ; mais vrai scandale, en induisant les fidèles à penser qu'il n'y a rien de mauvais, en principe, à accepter l'enseignement neutre et sans religion.

L'exemple, déjà funeste pour le présent, le serait davantage pour l'avenir, à supposer, ce qui est malheureusement à prévoir, que l'école dût, avec une nouvelle titulaire, devenir mauvaise.

Que faire alors? Refuser l'absolution *in articulo mortis* quand le pénitent peut faire valoir que l'école communale est bonne et qu'il n'a aucunement exposé l'âme de sa fille en l'y maintenant, serait, à notre avis, d'une rigueur excessive.

Ce qu'il faut faire, c'est de l'absoudre, mais en levant le scandale. Et le moyen, c'est de faire en sorte que le public sache bien que c'est par pure considération pour la maîtresse chrétienne et pour son enseignement irréprochable au point de vue de la religion, que le père a maintenu sa fille à l'école communale. On ne peut ainsi tirer de son exemple aucune conséquence en faveur de l'école neutre. Le principe est sauf. On pourra ajouter que le père n'a pas su comprendre la raison supérieure de bien public qui l'engageait à faire autrement, et que, puisqu'il n'avait pas péché contre ses obligations de père de famille, on ne pouvait lui refuser les sacrements à l'article de la mort pour ce seul défaut d'intelligence. Ainsi, pensons-nous, le scandale serait suffisamment levé.

Ad II. Nous avons eu bien des fois l'occasion de traiter cette question. Nous n'avons pas publié moins de vingt et quelques articles à ce sujet depuis l'envoi de la Lettre aux Français.

Voici un résumé succinct des idées que nous y avons développées.

Cette Lettre est un acte du Souverain-Pontife parlant comme Chef suprême de l'Eglise.

Le Pape a eu en vue le bien des âmes et la fin spirituelle qu'il est chargé de procurer.

Elle contient des vérités qui font partie de l'enseignement doctrinal et relèvent ainsi du magistère suprême, comme le devoir de la soumission à l'égard des puissances existantes. Cet enseignement s'impose à la croyance et à la

pratique, même abstraction faite de tout ordre ou de tout conseil de la part du Pape.

Viennent ensuite les applications de cette doctrine révélée, à la France et à son état présent : par le côté doctrinal, ces applications relèvent, aussi bien que les principes sur lesquels elles reposent, du magistère suprême ; par le côté pratique, en prenant la forme d'ordre ou de conseil, elles ressortissent du plein et suprême pouvoir qu'a le Pape de décréter ce qu'il juge bon pour le bien spirituel et pour le gouvernement de l'Eglise. A ce dernier titre, elles s'imposent à l'obéissance de tous les fidèles, quelles que soient les opinions qu'ils peuvent avoir et que le Pape ne leur défend pas de conserver.

Après cela, il importe peu que le Pape ait donné un ordre ou un conseil. Si c'est un ordre, on doit lui obéir. Si c'est un conseil, comme ce conseil a pour but d'obtenir que les catholiques français accomplissent un devoir qui s'impose à eux de droit naturel et divin antérieurement à toute prescription positive, on est encore tenu de conformer sa conduite à la direction du Pape : non pas parce qu'un conseil emporterait l'obligation d'ordre, mais parce que le conseil a pour objet une chose obligatoire par elle-même.

Nul doute que le Souverain-Pontife ne veuille obtenir de la part des catholiques français l'unité d'*action*. Il l'a suffisamment exprimé à plusieurs reprises. Mais il n'impose pas l'unité d'*opinion* sur la valeur respective des différentes formes de gouvernement, soit qu'on les considère en elles-mêmes, soit qu'on les considère par rapport à un pays déterminé. Les divergences d'opinion peuvent subsister avec l'adoption de la ligne pratique, qui se résume en ces deux mots : acceptation sincère du régime existant, lutte contre la législation mauvaise.

Q. — L'*Ami du Clergé*, n° 41 de 1896, à la date du 8 octobre, parlant des conditions à remplir pour gagner l'indulgence de la bonne mort attachée à l'attouchement de tel ou tel objet, dit cette phrase (page 881) :

« Les conditions sont de la part des fidèles les mêmes que pour l'indulgence *in articulo mortis*, c'est-à-dire confession et communion, *ou*, en cas d'impossibilité, invocation au moins de cœur, quand on ne peut la faire de bouche, du nom de Jésus, et acceptation de la mort comme venant de la main de Dieu. »

Or, est-il bien vrai que pour la validité de l'indulgence *in articulo mortis*, selon la formule de Benoît XIV, il suffise à un malade en pleine connaissance de se confesser et de communier ? En d'autres termes, l'invocation au moins de cœur, quand on ne peut la faire de bouche, et l'acceptation de la mort, sont-elles nécessaires ? La plupart des prêtres ne font pas remplir ces deux conditions ; l'indulgence est-elle nulle pour cela ?

Le rituel romain ne dit pas qu'elles soient essentielles : il me semble même que s'il les avait regardées comme telles, il ne se serait pas contenté de les indiquer seulement à l'article : *Modus juvandi moribundos*, mais les aurait rappelées avec insistance dans les rubriques qui précèdent immédiatement la formule prescrite par Benoît XIV.

Je voudrais trouver une autre preuve dans ce fait que l'indulgence *in articulo mortis* doit être donnée même aux malades privés de sentiment : donc ; mais je comprends que, dans ce cas et en raison de l'impossibilité, l'Eglise a pour ainsi dire concédé une nouvelle indulgence à effets identiques, mais avec suppression de conditions devenues irréalisables : ce qui enlève toute parité.

Qu'en pense le cher *Ami* ?

R. — Dans le passage que vous citez, il y a eu un mot involontairement omis, dont la présence est cependant nécessaire pour la bonne intelligence du texte : c'est le mot *contrition*. On doit lire : « Confession et communion, ou, en cas d'impossibilité, *contrition*, invocation du saint Nom de Jésus, etc. »

Il s'agissait de traduire le passage suivant du Sommaire des Indulgences apostoliques :

« Quisquis in mortis articulo constitutus animam suam devote Deo commendaverit, atque juxta instructionem fel. rec. Benedicti XIV, in constitutione quæ incipit *Pia Mater*, sub die 5 aprilis 1747, paratus sit obsequenti animo a Deo mortem opperiri, vere pœnitens, confessus et sacra communione refectus, et, si id nequiverit, saltem contritus, invocaverit corde, si labiis impeditus fuerit, SSmum Nomen Jesu, plenariam indulgentiam assequetur. »

Il y a deux conséquences à tirer :

1° Il résulte de ce passage du Sommaire des Indulgences apostoliques qu'il y a trois conditions pour l'indulgence apostolique de la bonne mort :

a) L'acceptation de la mort avec résignation : *paratus sit obsequenti animo a Deo mortem opperiri ;*

b) La confession et la communion, ou en cas d'impossibilité, la contrition parfaite ;

c) L'invocation de bouche, ou en cas d'impossibilité, de cœur, du nom de Jésus.

Ces trois conditions doivent exister nécessairement chez le mourant pour qu'il puisse gagner l'indulgence apostolique.

2° La seconde conclusion que nous tirons du passage cité, c'est que les conditions personnellement imposées au mourant sont les mêmes que pour l'indulgence *in articulo mortis* accordée suivant la constitution *Pia Mater* de Benoît XIV et le Rituel romain, qui la résume.

a) Il n'y a pas de difficultés pour la confession et la communion, bien qu'il n'en soit pas fait une mention formelle dans la bulle *Pia Mater*.

b) Pour l'invocation du Nom de Jésus, le Rituel n'en parle pas au rite de la bénédiction *in articulo mortis ;* mais un décret de la S. Congrégation des Indulgences du 23 septembre 1775, n. 237, ad 7m, la déclare une condition *sine qua non* pour l'indulgence en question.

c) Enfin l'acceptation de la mort se trouve clairement indiquée dans le Rituel, au passage cité.

Que ce soit sous peine de nullité, on en trouve la preuve dans la constitution *Pia Mater* de Benoît XIV.

Voici ce que dit à ce sujet le P. Béringer, dont l'autorité n'est pas contestée :

« Il est nécessaire que le malade accepte avec résignation, en expiation de ses péchés, les souffrances de l'agonie et la mort elle-même, comme lui venant de la main de Dieu. Benoît XIV insiste tout particulièrement sur ce point ; car, dans la bulle déjà citée, il fait aux prêtres cette prescription : *Ut omni ratione studeant moribundos fideles excitare ad... ferventissimæ in Deum charitatis affectus, præsertim vero ad ipsam mortem æquo ac libenti animo de manu Domini suscipiendam. Hoc enim præcipue opus in hujusmodi articulo constitutis imponimus et injungimus, quo se ad plenariæ indulgentiæ fructum consequendum præparent atque disponant*[1]. »

Q. — Chargé des intérêts spirituels de M. M., je suis aussi son confident à l'endroit de ses intérêts temporels. Or une lecture que j'ai faite l'année dernière dans vos colonnes sur les opérations de Bourse a fait naître une difficulté dans mon esprit.

M. M., un digne père de famille, chrétien solide et consciencieux, a réalisé quelques économies, et voici dans quelles conditions il les a placées.

Il a acheté des titres par l'intermédiaire d'un banquier ; et celui-ci ayant acheté les titres les a placés en reports, se chargeant de lui verser tous les mois un intérêt à peu près double.

Il semble que la perception de ce double intérêt soit justifiée. Car du fait de l'aliénation de ses titres pour un temps définitif et de leur placement en des mains étrangères, il résulte pour le propriétaire un nouveau et double *periculum sortis*.

Désirant avoir là-dessus la lumière complète, je m'adresse à vous et je vous prie de répondre à ces questions :

1° La façon d'agir de M. M. est-elle répréhensible ? Si oui, réponse motivée.

2° Si sa conduite est répréhensible, que doit-il faire des intérêts déjà perçus, surtout étant donné que, averti depuis quelque temps, il se demandait s'ils étaient dûment ou indûment perçus ?

Voilà toute ma difficulté. Je vous prie d'y donner une prompte solution.

R. — Ad I. Vous justifiez vous-même suffisamment la manière d'agir de M. M. Le *periculum sortis*, qui est toujours sérieux en pareil cas, autorise moralement la perception d'un intérêt plus gros.

Ad II. M. M. n'a rien à restituer à personne.

N'empêche que cette manière de faire fructifier son argent, en le confiant à un intermédiaire pour servir à des opérations de Bourse, n'est guère prudente. Voyez là-dessus ce que nous avons dit l'an dernier à propos de la *Bourse*.

Q. — Dans la congrégation de Frères dont je suis l'aumônier, les novices sont appelés d'abord à prendre l'habit religieux, puis à prononcer le vœu d'obéissance, enfin à faire profession. Il me semble qu'avant chacun de ces trois engagements qui les lient plus ou moins à l'institut, les novices doivent prendre l'avis de leur confesseur et s'y conformer, mais voici dans quel sens je comprends la réponse au n° 4 de la question page 102 (n° 6 de l'*Ami*, 11 février 97). Chaque confesseur peut, s'il le juge nécessaire, obliger son pénitent à faire connaître au supérieur la décision donnée au confessionnal, mais le supérieur n'a pas le droit de questionner et le confesseur lui-même n'a rien à dire en dehors de la confession. Au saint tribunal seulement il doit former la conscience de ses pénitents et leur expliquer l'obligation où ils peuvent se trouver d'avertir leur supérieur (qui n'a pas d'explication à demander) que par ordre de leur confesseur ils ajournent leur profession ou même demandent à se retirer.

Suis-je dans le vrai ?

R. — Oui, vous êtes dans le vrai. Toutes les fois qu'un obstacle à la profession est d'ordre interne et de conscience, il relève uniquement du jugement du confesseur, auquel le pénitent a certainement l'obligation de se soumettre. Le supérieur donc doit s'incliner devant la décision prise de concert entre le novice et son confessseur. Interroger pour se faire donner la raison de cette décision, serait de sa part recourir à *l'ouverture de conscience*, condamnée par le décret *Quemadmodum*.

Nous n'irons pas cependant jusqu'à dire que le supérieur doit s'interdire absolument tout genre quelconque de questions. Chargé de l'ordre et de la marche externe de sa maison, il peut se permettre de demander à chacun de ses administrés de lui communiquer ses impressions, ses doutes, ses desiderata, etc., sous ce rapport-là seulement. Mais, dès l'instant où il a épuisé le programme des interrogations permises, dès qu'il se trouve sur les limites du terrain réservé aux choses de conscience, il doit s'abstenir et ne provoquer en aucune façon des confidences qui ne sont point de son ressort et qu'il a, de par le Saint-Siège, défense formelle de solliciter.

Il appartient au confesseur de tracer à son pénitent la ligne de conduite pratique qu'il devra suivre pour mettre en bonne harmonie, autant que faire se pourra, les exigences de l'ordre public avec son droit absolu à l'inviolabilité de ses secrets de conscience. Tout cela demande beaucoup de tact et de prudence, quelquefois aussi un peu de fermeté.

Q. — 1° Une religieuse ne se présentant pas et ne voulant pas se présenter au confesseur extraordinaire, commet-elle une faute, et quelle faute ?

2° Ordinairement on donne une pénitence à faire aux religieuses qui ne peuvent pas jeûner. Y a-t-il obligation à la donner et à la faire ?

R. — Ad I. S'il s'agit d'une religieuse à vœux solennels, elle commet certainement une faute en ne se présentant pas au confesseur extraordinaire, parce que la constitution *Pastoralis* de Benoît XIV fait une obligation à toutes les religieuses, strictement dites, *non pas de se confesser*, mais *de se présenter* au confesseur extraordinaire pour en recevoir quelques bons conseils.

Cette obligation incombe-t-elle aussi aux religieuses à vœux simples ? Oui, sinon en vertu de la constitution *Pastoralis* dont nous parlons, au moins en vertu d'une loi épiscopale. Le pape Benoît XIV invitait les évêques à procéder de la

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 512.

même manière à l'égard des Conservatoires qui leur étaient soumis, c'est-à-dire à nommer des confesseurs extraordinaires.

Or, du moment où l'évêque désigne des confesseurs extraordinaires, la mesure sera inefficace et même *dangereuse*, si les religieuses ne sont pas toutes obligées de se présenter à lui : celles qui en auront besoin n'oseront pas l'aller trouver dans la crainte d'attirer l'attention.

Nous n'avons vu aucun auteur examiner la gravité de la faute; mais à cause des graves inconvénients que l'abstention *remarquée* d'une religieuse peut avoir sur l'ensemble de la communauté, on pourrait facilement arriver à la matière grave.

Ad II. Il n'y a aucune obligation de conscience à imposer une pénitence à une religieuse qui ne peut pas jeûner; et la pénitence imposée par pure dévotion, on ne commet aucune faute à l'omettre.

Q. — Dans une réunion d'ecclésiastiques, M... soutient qu'un prêtre peut *tuta conscientia* boire et manger *un quart d'heure* après minuit de l'heure publique qui n'est autre que l'heure de l'horloge de son village ou de sa ville. Cette opinion est enseignée aujourd'hui à Rome par Ballerini. Voici la raison sur laquelle se basent les défenseurs de cette opinion. Jamais on n'est certain que l'horloge sur laquelle on se guide ait l'heure juste. En effet, dans une ville quelconque, un prêtre de la paroisse L. entendra sonner minuit un quart d'heure après son confrère demeurant dans la même ville, mais en la paroisse J. Pourquoi dans ce cas le prêtre résidant en L., pourra-t-il encore boire et manger, alors que son voisin résidant en J. sera tenu au jeûne ?

De là on conclut que puisque en ville on peut agir de la sorte, tous les prêtres peuvent, en se basant sur ce même raisonnement, boire et manger un quart d'heure après que leur horloge marque minuit.

Je serais bien aise de savoir ce qu'il faut penser de cette opinion.

R. — Vous pensez que cette opinion *est enseignée aujourd'hui à Rome par Ballerini ?*... Vous a-t-on vraiment dit cela ?... et l'avez-vous cru ?... Ballerini n'enseigne plus rien à Rome depuis longtemps, pour cette péremptoire raison qu'il est mort.

Après tout, comme ces noms italiens riment souvent en i, c'est peut-être de Bucceroni qu'on vous aura parlé. Celui-là enseigne bien aujourd'hui à Rome; mais soyez très certain qu'il est trop bon théologien pour autoriser de son nom l'opinion très risquée dont vous nous parlez.

Eh non! à coup sûr, il n'est pas permis de s'offrir un quart d'heure supplémentaire de répit après le coup de minuit sonné à son horloge principale et ordinaire, qui est censée marcher bien, sous prétexte qu'il s'en trouve d'autres dans les environs que des confrères pourront suivre *tuta conscientia*, bien qu'elles retardent en fait de quinze minutes sur la susdite.

Raisonnons un peu là-dessus. Tout prêtre doit se tenir à jeun strictement à partir de minuit, et même, suivant l'opinion la plus commune, à partir du *premier coup* de minuit, bien qu'on puisse probablement, suivant d'autres, attendre jusqu'au dernier coup. Aucun ne suppose qu'on puisse jamais dépasser ce dernier coup.

Mais quel minuit faut-il prendre? Le minuit astronomique? C'est impossible, et personne n'y songe.

Donc c'est le minuit moyen des horloges publiques, ainsi que l'a d'ailleurs déclaré la sacrée Pénitencerie. Et parmi les différentes horloges qui donnent le minuit moyen, laquelle doit-on prendre pratiquement comme règle de conduite? Car enfin, il faut en prendre une, et ce serait évidemment fausser la lettre et l'esprit du précepte que de s'en rapporter à sa fantaisie pour fixer soi-même, au petit bonheur du hasard, l'instant qui sépare réellement deux journées consécutives.

Le sens commun, joint à la pratique universelle, qui ici est bonne interprète de la loi, répond qu'on doit se conformer à l'heure de l'horloge principale du lieu ou de la maison qui règle habituellement la distribution de la vie quotidienne.

Ainsi, pour les fidèles et le curé de campagne, c'est l'horloge paroissiale. Pour les membres d'une communauté, c'est la cloche de la maison.

Pour les prêtres d'une grande ville, où les horloges sont nombreuses dans un même quartier, la réponse est naturellement plus large quant au choix à faire. En pareil cas, à défaut d'heure paroissiale, on peut prendre ou l'heure vraie du lieu donnée par une horloge publique civile, généralement considérée comme allant bien, ou une horloge voisine quelconque que l'on sait marcher convenablement. Et même, si l'on n'est pas à proximité d'un régulateur dont on puisse aisément entendre la sonnerie, on peut s'en rapporter tout simplement à sa montre, qu'on aura dûment réglée, et que l'on sait avoir à l'ordinaire une allure régulière.

Mais si plusieurs horloges, parmi lesquelles on peut faire choix dans le même lieu, ne s'accordent pas, que faire? Distinguons : ce désaccord peut être ou léger ou considérable. Léger, quand il porte sur quelques minutes seulement, si bien qu'on ne sait vraiment pas laquelle marche le mieux, et qu'on n'a aucune raison sérieuse de se défier de l'une plutôt que de l'autre. En pareil cas, nous trouverions blâmable la conduite de celui qui voudrait par principe, *à priori*, s'en tenir toujours à celle qui sonnera en dernier lieu, quitte à changer d'horloge tous les jours afin d'échapper le plus longtemps possible à la loi du jeûne eucharistique. Il y aurait ici une disposition mauvaise de volonté qui serait difficilement excusable; car prendre, en toute hypothèse, celle qui sonne la dernière, quelle qu'elle soit, ne serait évidemment point prendre celle qui marche bien. Il y aurait là une contradiction de conduite facile à mettre en évidence. Aujourd'hui l'horloge A termine la série, demain ce sera l'horloge B, après-demain l'horloge C. Après avoir adopté le son de A, si vous vous en rapportez ensuite à B, vous savez bien que B a une marche irrégulière, puisque la veille elle

avançait d'après vous, et retarde maintenant : tout de même quand vous choisirez le dernier son de C, vous choisirez sciemment une horloge qui va mal, puisque la veille et l'avant-veille vous l'aviez laissée de côté précisément pour cette raison, et vous devez vous avouer que, au fond, votre principe en fait de chronométrie est bien celui-ci : toute horloge va exactement, est la meilleure, qui sonne le plus tard possible.

On échappe aux conséquences morales d'une pareille contradiction, en choisissant une fois pour toutes son horloge et en la suivant tout bonnement, qu'elle sonne en premier ou dernier lieu, jusqu'à preuve de son allure manifestement irrégulière.

Il faut bien enfin sortir de l'incertitude et se décider pratiquement. Or, la décision pratique, en matière de temps à fixer, ne peut venir que du dehors, d'un criterium, d'une règle externe, et non point du pur caprice de la volonté. Faute de mieux, vous prenez une règle objective suffisante et sûre en gardant pour la nuit d'une manière uniforme, l'horloge à laquelle vous accordez volontiers votre confiance pendant le jour et qui règle habituellement votre vie quotidienne.

Les moralistes font cependant observer qu'on ne doit jamais s'en rapporter à une horloge que l'on sait aller habituellement mal, ou être, dans un cas particulier, manifestement en retard sur l'heure moyenne donnée par les autres. D'où il résulte qu'un retard trop prolongé, comme serait celui d'un quart d'heure, par exemple, suffirait à donner une certitude morale de mauvaise marche, pour celui qui serait à même de faire la comparaison et d'entendre sonner une horloge un quart d'heure après les autres.

Encore est-il, néanmoins, que l'application de la règle pratique formulée tout à l'heure peut fort bien, dans certains cas, permettre de suivre *tuta conscientia* l'horloge qui sonne un quart d'heure après ses voisines.

Soit en effet, une paroisse dont l'église possède une horloge que le curé prend une fois pour toutes comme règle de la distribution de son temps. Si elle vient à retarder, même beaucoup, sur l'heure vraie, sans qu'il en puisse avoir la preuve, il peut la suivre quand même. Il aurait tort de s'y fier, s'il savait avec certitude qu'elle est habituellement dans l'erreur. Il devrait ou la régler mieux, ou prendre ailleurs un point de repère plus certain. Mais, à part cette hypothèse, comme il est fort difficile d'arriver une fois en passant, en pleine nuit, à établir une comparaison chronométrique sérieuse et concluante, nous trouverions très bien que le curé s'en rapportât malgré tout à sa sonnerie paroissiale, alors même qu'il viendrait à constater un retard plus considérable que d'habitude. La fixité *objective* de la règle une fois adoptée a des avantages qui l'emportent sur les inconvénients d'une irrégularité de marche très possible, dont il est d'ailleurs difficile d'établir la parfaite certitude.

Voilà qui explique pourquoi, dans le cas qu'on nous propose, le clergé d'une paroisse A, située en ville, peut suivre son horloge *tuta conscientia*, bien qu'elle retarde sur la paroisse B, alors que le clergé de celle-ci doit s'en tenir à la sienne qui avance sur l'autre. Cela montre aussi pourquoi un prêtre de la paroisse B n'est pas en droit de s'offrir accidentellement le luxe de choisir l'heure de A, uniquement parce qu'elle lui offre quelques instants de plus pour boire ou manger, surtout s'il est persuadé que l'horloge de A va mal et est certainement en retard sur l'heure vraie du lieu.

Les conditions pratiques déterminantes de l'application du précepte étant différentes dans les deux endroits, les prétendus « avantages » de l'un ne sont pas communicables à l'autre, la question d'appétit ou de libre caprice n'ayant rien à voir en cette affaire. Nous concluons :

1° On a toujours le droit absolu de s'en tenir à l'heure que l'on *sait* avec certitude être *vraie*. On peut donc abandonner l'heure paroissiale, qu'on suit d'habitude, pour suivre sa montre si l'on s'est trouvé à même de la bien régler et de constater accidentellement que la cloche publique est manifestement en avance. Quelques curés prennent aussi pour règle leur montre dont ils sont sûrs, et qu'ils ont l'occasion fréquente de remettre à l'heure. Rien à dire à cela ; la certitude l'emporte toujours sur le doute.

2° En cas de doute, et c'est ce qui arrive presque toujours, on doit prendre enfin une règle externe. On la choisit aussi bonne et sûre que possible, et l'on peut *tuta conscientia*, sans autre enquête, s'y fier jusqu'à preuve absolument convaincante d'erreur. On ne doit même se faire aucun scrupule de vérification, si l'horloge choisie va habituellement bien et sert de régulateur ordinaire pour la distribution normale du temps pendant la journée.

3° Défense absolue de prendre pour règle de conduite, que « l'horloge qui retarde le plus peut être suivie dans tous les cas. »

4° L'heure pratique de l'un peut fort bien ne pas être licitement l'heure pratique de l'autre, si les conditions subjectives de doute et de certitude relativement à l'heure vraie ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

5° Nous condamnons tout net l'opinion formulée par notre correspondant. Aucun moraliste ne l'enseigne, de près ni de loin. Elle découle d'un très faux principe et ne rentre pas du tout dans la catégorie des difficultés controversables et susceptibles de solutions plus ou moins larges dont fourmille cette difficile matière du jeûne eucharistique.

Q. — 1° Si l'on a fait indulgencier beaucoup de chapelets, avec l'intention de les donner, peut-on ensuite en appliquer quelques-uns pour son usage personnel ? Si en les faisant indulgencier on avait eu l'intention de donner tel chapelet déterminé à telle personne, pourrait-on le donner à une autre ?

2° Si en faisant indulgencier beaucoup de chapelets, on a eu l'intention de les donner, mais aussi de pouvoir

en appliquer quelques-uns à son usage, selon sa volonté et ses besoins, peut-on ensuite les donner tous, ou choisir à son gré ceux qu'on réserve pour soi, sans qu'on ait fait avant l'indulgence la détermination des uns et des autres ?

3° Si plusieurs personnes donnent commission à leur curé de leur acheter des chapelets à Lourdes, sans désignation de prix, et de les faire indulgencier, le curé pourra-t-il ensuite exiger son déboursé, vu que les chapelets ayant été achetés en masse sans détermination des personnes, chaque chapelet ne paraît avoir son propriétaire distinct que lorsque la distribution en aura été faite à une personne déterminée ?

R. — Ad I. Si l'on a fait indulgencier beaucoup de chapelets avec l'intention de les donner, on peut ensuite en appliquer quelques-uns à son usage personnel, parce que tant qu'ils n'ont pas été donnés en réalité, ils n'ont pas de possesseur des indulgences.

Si en les faisant indulgencier on avait eu l'intention de donner tel chapelet déterminé à telle personne, on pourrait encore le donner à une autre tant que la première personne n'a pas accepté la donation. En effet, la donation n'est parfaite que par l'acceptation du donataire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, la propriété du chapelet n'est pas transmise. Comme les indulgences sont réservées à celui qui aura la propriété du chapelet et sera favorisé de la donation, elles restent pour la seconde personne.

Ad II. Nous pensons que celui qui a fait indulgencier beaucoup de chapelets avec l'intention générale de les donner et aussi d'en appliquer quelques-uns à son usage, selon sa volonté et ses besoins, peut ensuite les donner tous, ou choisir à son gré ceux qu'il réservera pour lui-même. De fait, cette intention générale de garder quelques chapelets ne détermine pas suffisamment les chapelets pour les faire passer comme objets indulgenciés appartenant à celui qui est en jeu.

Ad III. Le curé qui a reçu commission de plusieurs personnes pour acheter des chapelets à Lourdes, sans détermination de prix, peut, après les avoir fait indulgencier, exiger son déboursé, parce qu'il n'était que mandataire des personnes. Comme son mandat ne cesse que quand il aura distribué ses chapelets, la propriété ne sera acquise qu'à ce moment pour chaque personne.

Q. — Dans le diocèse de B. il y avait une communauté séculière de prêtres missionnaires diocésains établie depuis plus de 60 ans.

En 1888, l'évêque voulut la transformer en communauté religieuse et proposa de faire les vœux.

Les missionnaires ayant témoigné de la répugnance pour ce changement d'état, il fit une ordonnance portant qu'à l'avenir les vœux religieux seraient obligatoires dans la congrégation, que ceux des missionnaires actuels qui ne voudraient pas faire lesdits vœux seraient chassés de la communauté et placés dans le ministère.

Devant cette attitude de leur évêque, les missionnaires se rendirent, pas tous cependant. Ceux qui n'eurent pas le courage de vaincre leurs répugnances furent rigoureusement exécutés.

Ils n'acceptèrent pas cependant de poste dans le ministère, parce que, disaient-ils, ayant une position acquise, ils ne pouvaient pas être forcés à en prendre une autre.

Ils incriminèrent l'ordonnance épiscopale comme anticanonique, en ce qu'elle constituait une menace grave faite en vue d'extorquer les vœux religieux aux missionnaires, et comme attentatoire à leur liberté légitime.

Ils qualifièrent l'exécution de cette ordonnance d'iniquité criante.

Leur agrégation à la société des missionnaires constituait, prétendent-ils, un contrat bilatéral *facio ut facias* en vertu duquel ils s'engageaient, eux, à observer les règles de la communauté telles qu'on les pratiquait de temps immémorial et qu'elles leur étaient proposées ; à verser à la masse commune tout ce qui pourrait leur revenir d'émoluments de leurs travaux et leurs honoraires de messes. De leur côté l'évêque et les supérieurs s'engageaient à les employer aux œuvres propres de leur institut et à ne les renvoyer que pour indignité grave et manifeste.

Le droit résultant de ce contrat se trouvait encore corroboré par plusieurs années d'apport à la caisse commune (10, 15 et 20 années).

Ils demandèrent en conséquence à travailler comme par le passé à l'œuvre des missions conformément aux fins de leur congrégation, à être nourris et entretenus convenablement, à être inscrits à l'Ordo du diocèse dans la catégorie des missionnaires et au rang qui leur appartient.

Que dire : 1° de la manière d'agir de l'évêque ? 2° des arguments et des prétentions des missionnaires ?

R. — Ad I. La première demande, pour être clairement résolue, a besoin d'être partagée en deux questions.

1° *L'évêque a-t-il le pouvoir d'introduire des modifications aux règles des missionnaires ?* — Il faut répondre affirmativement, et nous en trouvons la preuve dans la lettre suivante, adressée à un évêque par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 1er juillet 1796 : « Puisque le Conservatoire doit son existence et ses règles à l'autorité ordinaire de l'évêque, et puisque c'est aussi l'autorité épiscopale qui a permis aux sœurs de prendre le nom et l'habit de religieuses et de faire les trois vœux simples, la Sacrée Congrégation a jugé que Votre Eminence, dont la juridiction n'est pas inférieure à celle de ses prédécesseurs, peut changer les règlements suivant ce qu'elle juge convenable pour les circonstances, et que par conséquent elle est libre d'exécuter le projet d'envoyer la réformatrice au Conservatoire pour faire cesser les dissensions et les abus, rétablir la paix et le bon ordre par l'observation des règlements que l'on fera [1]. »

2° *L'évêque peut-il imposer ses réformes contre le gré des membres de la communauté ?* — Oui, s'il s'agit de réprimer des scandales graves et de prévenir des abus importants. La preuve s'en trouve encore dans la lettre que nous venons de citer, dont les dernières phrases sont très explicites à ce sujet.

Mais en dehors de ce cas d'abus à réprimer, la Sacrée Congrégation exige le consentement des membres de la communauté pour l'introduction des réformes, même très utiles. De fait, dans une lettre adressée par elle, le 31 juillet 1865, à un

[1] *Analecta jur. pont.*, liv. XXIV, col. 428.

évêque d'Amérique, on trouve les expressions suivantes: « *Præfatæ additiones fiant de superiorissæ generalis consensu, aliarumque sororum intelligentia, ne dissidia quoad constitutionum observantiam in posterum exoriri contingat* [1]. »

C'est en s'appuyant sur ces documents que le P. Meynard a pu dire en parlant des communautés de femmes à vœux simples : « On ne devrait pas, *sans le consentement des sœurs*, en des choses considérables, non prévues par le droit, et surtout contestées, imposer tel moyen ou telle pratique de perfection, parce qu'on juge que cela convient mieux [2]. »

Ad II. Que penser des arguments et des prétentions des missionnaires ?

L'Eglise exige, avons-nous dit, le consentement des membres d'une communauté pour que l'évêque de qui elle dépend puisse apporter des modifications importantes aux constitutions. Il s'ensuit que, dans le cas, l'évêque n'avait pas le droit d'imposer aux *anciens* membres les vœux religieux malgré eux, et que ceux-ci pouvaient les refuser.

Pouvait-il les chasser de la communauté et les placer dans des paroisses ? Il ne le pouvait qu'autant que ceux-ci auraient commis des fautes graves ou se seraient mis dans les cas prévus par la règle primitive pour le renvoi. Le refus d'accepter la seconde règle ne constituant pas une faute et n'étant que l'usage légitime d'une liberté reconnue par le droit naturel et le Saint-Siège, ne pouvait assurément motiver un renvoi.

Le renvoi ayant eu lieu dans des conditions anticanoniques, il constitue matériellement une violation d'un droit de stricte justice, et entraîne l'obligation de restituer pour les motifs allégués par les missionnaires.

L'offre d'une paroisse dans ces conditions ne nous paraît pas répondre adéquatement aux obligations contractées par la maison des missionnaires à l'égard des membres qui ont versé dans sa caisse tout le fruit de leurs travaux.

Q. — *Quid agendum* à l'égard d'un divorcé, remarié civilement, et qui veut faire bénir cette union après la mort de son épouse légitime ? Quelle dispense doit-il obtenir ?

R. — La mort de l'épouse légitime enlève l'empêchement du *lien*. Mais il y a un empêchement de *crime* : « Impedimentum criminis ob adulterium cum attentatione matrimonii. »

L'adultère en effet est moralement certain, à part toute autre preuve directe, par le seul fait du remariage civil.

Quant à l'*attentatio matrimonii*, elle n'est pas moins évidente, puisque pour qu'elle existe, il n'est pas nécessaire qu'on ait suivi la forme canonique, et que la Sacrée Pénitencerie a déclaré à plusieurs reprises que le mariage civil suffit pour que cette condition soit réalisée.

Il faut donc demander dispense de l'empêchement de crime *ob adulterium cum attentatione matrimonii*, sans oublier les autres empêchements, s'il y en a dans le cas particulier.

Q. — 1° Quelle différence y a-t-il entre l'indulgence du jubilé et l'indulgence plénière ? L'une n'est-elle plus précieuse que l'autre que par les pouvoirs accordés au confesseur ?

2° Quels motifs à faire valoir pour inviter à gagner l'une plutôt que l'autre ?

3° Si l'indulgence ne diffère pas de l'indulgence plénière, pourquoi les conditions pour le gain de l'une sont-elles plus rigoureuses que pour l'autre ?

4° La *Semaine religieuse* de notre diocèse, après avoir annoncé le jubilé avec ses conditions, dit qu'on peut gagner une indulgence plénière par la seule assistance à la cérémonie de clôture : posé sans doute les conditions ordinaires ?

R. — Ad I. L'indulgence du jubilé ne diffère des autres indulgences plénières que par les pouvoirs plus étendus accordés aux confesseurs.

Ad II. Le temps du jubilé étant un temps où l'on prie davantage, où l'on multiplie les prédications, outre l'indulgence plénière qui y est attachée, il apporte des secours spirituels plus nombreux pour rentrer en grâce avec Dieu, ou s'affermir dans le bien.

Ad III. C'est à raison des pouvoirs accordés aux confesseurs.

Ad IV. Il y avait une indulgence plénière aux conditions ordinaires, confession et communion, pour l'assistance à la cérémonie de clôture.

Q. — Un prédicateur de retraite ecclésiastique a prétendu que, en vertu d'un décret récent, dont il ne pouvait indiquer la date, on doit désormais faire bénir tout scapulaire neuf que l'on veut porter, et non plus seulement le premier que l'on reçoit,

Connaissez-vous ce nouveau décret qui serait contraire à toutes les décisions antécédentes, en vigueur jusqu'ici ?

R. — Nous ne connaissons pas ce décret et nous doutons qu'il existe, parce qu'il nous semble en complète opposition avec la pratique de l'Eglise sur ce point.

Q. — On peut, dans le courant d'un mois, gagner un certain nombre d'indulgences plénières attachées à la récitation quotidienne de telle ou telle prière, v. g., telles litanies, les actes de foi, d'espérance et de charité.

De même que pour les indulgences partielles, peut-on gagner ces diverses indulgences plénières, en ne les désignant pas nommément, même en ne les connaissant pas distinctement, à condition : 1° d'avoir l'intention de gagner chaque jour une de celles qu'il est possible de gagner ; 2° de réciter à cet effet une prière pour le Pape pendant une visite dans une église ?

R. — Dans l'introduction de la *Raccoltà*, p. XII, nous lisons : « Il est nécessaire que l'on ait en *général* l'intention de gagner les indulgences. » Saint Léonard de Port-Maurice conseillait aux fidèles de former chaque jour, à la prière du matin, le dessein de gagner toutes les indulgences attachées aux pratiques de piété et aux bonnes

[1] *Analecta*, liv. LXXXI, col. 894.
[2] Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 402.

œuvres qu'ils feraient dans la journée. Cette intention, si elle n'est point révoquée, suffit certainement pour gagner ces diverses indulgences. Et il n'est pas nécessaire de savoir d'une manière positive quelle est l'indulgence attachée à tel ou tel acte de vertu, ni même de savoir si cette indulgence existe réellement ; il suffit d'avoir la volonté ou l'intention de la gagner, si elle existe et telle qu'elle existe. Suivons le conseil de saint Léonard et de la *Raccolta*, et adoptons un moyen si facile de satisfaire à Dieu pour nous-même ou de soulager nos parents et nos amis défunts [1].

Q. — Permettez-moi de recourir aux lumières du savant *Ami du Clergé* pour avoir une explication authentique du privilège de l'ordination *extra tempora*.

Les esprits sont partagés, chez nous, au sujet de l'interprétation de ce privilège.

On peut faire deux suppositions : ou bien nous sommes ordonnés dans le diocèse, — ou bien nous sommes ordonnés hors du diocèse.

1° Dans la première supposition, nous sommes tous d'avis que l'évêque du lieu peut nous ordonner hors des temps prescrits par l'Eglise, pourvu que ce soit un jour de dimanche ou de fête, même supprimée. S'il y a lieu, l'évêque nous dispensera des interstices, sur la présentation de notre provincial.

2° C'est la seconde supposition qui nous divise.

Voici le cas :

Nous aurions besoin d'un prêtre pour le mois de juin. L'évêque du diocèse ne veut pas faire d'ordination particulière, vu que l'ordination de la Trinité est si proche. Notre clerc, qui n'est que sous-diacre, ne pourra donc pas être ordonné prêtre à la Trinité.

D'autre part, nous avons trouvé en dehors du diocèse un évêque qui, pour nous être agréable, accepterait d'ordonner notre clerc diacre.

Pouvons-nous profiter de cette offre bienveillante ? Pouvons-nous, après avoir obtenu la permission de Mgr, recourir à cet évêque étranger ?

Plusieurs parmi nous disent que nous le pouvons, puisque nous avons le privilège d'être ordonnés *extra tempora*.

D'autres disent que nous ne le pouvons pas, parce qu'il nous est interdit de recourir à un évêque étranger quand l'évêque du lieu tient une ordination *aux temps fixes* par l'Eglise. Ils s'appuient sur un article paru dans la *Nouvelle Revue Théologique* du P. Piat, en 1889.

Qu'en pense le savant *Ami du Clergé* ?

R. — D'après la loi générale de l'Eglise, les réguliers doivent être ordonnés par l'évêque du diocèse dans lequel se trouve la maison religieuse qu'ils habitent. Si l'évêque est absent, ou s'il ne doit pas avoir d'ordination au temps marqué par l'Eglise, ils peuvent s'adresser à n'importe quel évêque.

Le Saint-Siège a accordé à certains religieux deux sortes d'indults par rapport à l'ordination. Le premier, c'est de pouvoir être ordonnés par n'importe quel évêque : nous n'avons pas à nous en occuper ici, puisque nous ne faisons pas une étude d'ensemble.

Quant au second, c'est de pouvoir être ordonnés *extra tempora* : c'est celui-ci qu'il s'agit d'interpréter.

[1] Cf. Béringer, *Les Indulgences*. t. I, p. 64.

1° Il est certain, comme le dit la consultation, que l'évêque du lieu peut ordonner *extra tempora* les religieux qui le lui demandent, lors même qu'il devrait faire bientôt une ordination : autrement l'indult ne servirait à rien, puisque le droit général pourvoit au cas où il n'y a pas d'ordination.

2° Il est certain que l'évêque *n'est pas obligé* de faire une ordination pour le seul motif de permettre aux religieux de jouir de leur indult d'être ordonnés *extra tempora*. Le décret d'Innocent XII *Super moderatione indultorum suscipiendi ordines extra tempora* avertit les évêques que Sa Sainteté n'a pas voulu les astreindre *ad eorum* (indultorum) *executionem, sed illam semper ipsorum arbitrio onerata eorumdem conscientia relinquere*.

3° Si l'évêque diocésain refuse de faire une ordination *extra tempora*, parce qu'il doit en avoir une au temps voulu, ce refus ne permet pas aux religieux de se faire ordonner par un autre évêque contre le gré de leur évêque diocésain. C'est la doctrine exposée très savamment dans l'article de la *Nouvelle Revue Théologique*, année 1889, p. 49, que l'on invoque dans la question.

4° Si l'évêque diocésain y consent, les religieux peuvent-ils se faire ordonner *extra tempora* par un autre évêque ?

Disons d'abord que le droit autorise l'évêque à laisser ordonner ses propres clercs par un autre évêque, s'il a une cause sérieuse. Il n'y a donc du côté de l'ordination aucune raison de refuser cette permission aux religieux.

D'autre part, il n'y en a aucune du côté des religieux. De fait, l'obligation de faire ordonner leurs sujets par l'évêque diocésain est moins une loi qui pèse sur eux, qu'un droit reconnu à l'évêque. S'il s'agissait d'une loi, l'évêque ne pourrait en dispenser ; mais comme il s'agit d'un droit propre, il peut y renoncer pour des cas particuliers, comme il peut renoncer au droit d'ordonner certains de ses sujets.

Cette conclusion s'appuie sur l'enseignement des canonistes. On lit, en effet, dans Reiffenstuel : « Barbosa cum aliis inde concludit quod regulares debeant ordinari ab episcopo loci, ubi degunt, *vel ab alio, accedente ejus consensu*, ac præviis litteris dimissorialibus suorum superiorum. » — Lib. I, tit. XI, n. 135.

Q. — Le conseil de fabrique m'a voté en juillet dernier dans une réunion extraordinaire un supplément de traitement, qui m'a été remis le 1er janvier. Pouvais-je, *tuta conscientia*, accepter ce supplément, attendu que : 1° la réunion extraordinaire avait à traiter une question toute différente, — et 2° qu'en droit le budget doit se régler en séance de Quasimodo et seulement pour l'année suivante ?

En tout cas, un supplément voté en séance ordinaire, v. g. à Quasimodo, court-il pour cette année entière à partir de janvier ?

R. — Au point de vue de la *conscience*, le conseil de fabrique peut voter une dépense n'importe

à quelle époque. Du moment où la dépense est approuvée par l'évêque, après le vote des membres du conseil de fabrique, elle peut être touchée sans arrière-pensée.

Le supplément voté à Quasimodo peut-il avoir un caractère rétroactif ? Cela dépend de la pensée des administrateurs. Si le supplément est inscrit au budget supplémentaire de l'année courante, il est acquis la même année. Il en est autrement si on le porte au budget de l'année suivante.

Nous ne parlons qu'au point de vue de la conscience, le seul sur lequel on nous interroge.

Q. — Un tertiaire de Saint-François est malade. Impossible de porter le scapulaire et *a fortiori* le cordon.

Je crois qu'un simple confesseur ne peut dispenser et du scapulaire et du cordon un malade qui semble devoir traîner sa douleur toute sa vie. Dès lors, quelle dispense demander, et où s'adresser?

R. — Léon XIII déclare qu'on ne peut quitter le scapulaire ou le cordon sans perdre pendant ce temps les privilèges, indulgences, etc. Toutefois cela ne s'entend que du cas où on les quitterait sans de graves raisons ou sans dispense légitime.

Une grave raison suffirait, suivant certains Manuels, pour une omission momentanée.

Mais s'il s'agit d'une omission assez longue, c'est aux supérieurs ordinaires des religieux du premier et du troisième ordre de Saint-François qu'il faut s'adresser, ou bien aux visiteurs. Il suffit d'écrire à n'importe quelle maison de Franciscains ou de Capucins.

Il faut observer toutefois qu'une dispense totale de porter le scapulaire et le cordon ne se donne que difficilement et pour de grave raisons.

Q. — 1° L'*Ami du Clergé* a-t-il déjà traité la question de la profanation des cimetières ? A-t-il indiqué par suite de quelles circonstances le prêtre est obligé de bénir chaque fosse en particulier ?

2° Une famille a-t-elle le droit de faire confectionner un drap de morts spécial et de le prêter à ses amis pour des cérémonies funèbres ? Comment faire pour arrêter cette prétention ?

R. — Ad I. Nous l'avons déjà dit plusieurs fois.

On doit bénir chaque fosse en particulier : 1° quand le cimetière n'a pas été bénit ou consacré ; ou quand après une bénédiction solennelle il a été pollué. Or un cimetière est pollué, dit M. Deshayes, *per sepulturam infidelis, aut excommunicati denuntiati aut publici percussoris clericorum, non autem probabiliter per sepulturam, certe prohibendam, infantis non baptizati, vel catechumeni, illorumve qui propter aliam rationem sepeliri in terra sancta prohibentur* [1].

Ad II. Une famille n'a pas le droit de faire confectionner pour elle un drap mortuaire, et, à plus forte raison, de le prêter à des amis. Le meilleur moyen pour arrêter cette prétention, c'est de faire payer les honoraires de la sépulture comme si la fabrique avait fourni le drap mortuaire.

[1] Deshayes, *Memento juris*, n. 1660.

Q. — Le décret condamnant l'abus existant dans certaines communautés religieuses, de faire réciter par chaque personne la formule de la rénovation des vœux pendant que le prêtre tient l'hostie, s'applique-t-il aux religieuses ayant un cérémonial approuvé par Rome et prescrivant cette pratique déclarée condamnable par la Sacrée Congrégation?

R. — Il est de règle qu'une loi générale n'abolit pas les indults particuliers, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale, comme le dit la Sacrée Congrégation des Indulgences dans une décision du 30 décembre 1882 : *Speciale privilegium ut cesset speciali tantum revocatione tolli debet.*

Voyons si les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites du 5 juin 1896 (*Ami* 1896, p. 798) et du 27 août 1894 (1895, p. 528), ont révoqué les concessions particulières relativement à la rénovation des vœux.

Le décret du 5 juin 1896 déclare obligatoires *penes quaslibet religiosas utriusque sexus Congregationes* la méthode préconisée par le décret du 27 août 1894. C'est donc un point acquis que le décret de 1894 est obligatoire, à l'encontre de ce qu'on aurait pu croire à première lecture.

Renferme-t-il la clause de dérogation que nous disons nécessaire pour annuler les concessions spéciales ? Mais oui, et d'une façon fort explicite : *Non obstantibus quibuscumque particularibus decretis in contrarium facientibus, quæ prorsus revocata atque abrogata censeantur*, disait la Sacrée Congrégation. Et en approuvant le décret, le Souverain Pontife *decreta in contrarium facientia per præsens penitus abrogata esse declaravit.*

D'ailleurs le but du décret étant de rétablir l'uniformité parmi des manières diverses, toutes approuvées par le Saint-Siège, il ne pouvait avoir d'effet qu'en annulant toutes les concessions contraires à la nouvelle méthode proposée.

Q. — Je suis directeur de la Propagation de la foi, de Saint-François de Sales, du Rosaire. Faut-il que je désigne les jours de la semaine où je veux gagner les indulgences plénières de l'autel que je puis gagner comme directeur ?

R. — Les prêtres qui n'ont pas droit tous les jours à la faveur de l'autel privilégié sont obligés, pour gagner l'indulgence, de choisir les jours de la semaine où il leur sera permis de dire une messe de *Requiem*, c'est-à-dire les jours où les rubriques permettent de célébrer en noir. S'il n'y en a pas dans la semaine, ou s'il n'y en a pas en nombre suffisant, ils pourront avec la messe du jour ou une messe votive gagner l'indulgence.

Il s'ensuit donc que, à cause du *rite* exigé pour l'indulgence de l'autel privilégié, il y a obligation de déterminer le jour, au moins dans certaines semaines, pour celui qui veut en profiter.

Nous ne croyons cependant pas qu'il faille une détermination à chaque fois, et qu'on ne puisse se contenter d'une détermination générale. Supposons qu'un prêtre qui a trois fois la semaine le privilège de l'autel, se propose une fois pour toutes d'en profiter les trois premiers jours où il dira une messe en noir ; ou bien, si les rubriques ne permettent pas trois messes en noir, tels et tels jours de la semaine, il nous semble que sa détermination est suffisante.

En voici la preuve, à notre avis. Il est admis que l'intention de gagner toutes les indulgences qui peuvent être attachées aux actes que nous faisons, suffit pour profiter de ces indulgences, lors même que nous ne connaîtrions pas d'une manière positive quelle est l'indulgence attachée à tel ou tel acte de vertu, ni même si cette indulgence existe réellement. Rien n'empêche d'appliquer ce principe à l'indulgence de l'autel privilégié.

Mais cette détermination générale ne peut avoir lieu que dans les cas où le prêtre célèbre pour un seul défunt. Une autre loi, en effet, oblige le prêtre qui dit la messe pour *plusieurs défunts* à déterminer dans sa pensée celle des âmes à qui il veut appliquer l'indulgence.

Q. — La communion pour les ordinands (à part la prêtrise) est-elle vraiment un précepte grave ? Si elle l'était, le Concile de Trente et tous les théologiens auraient dû avoir soin de l'énumérer dans leur traité *De Ordine*, avec les autres conditions requises pour être licitement ordonné. Or, plusieurs auteurs que j'ai feuilletés n'en font aucune mention. D'autres tiennent nettement qu'elle n'est pas d'obligation, au moins grave. Ainsi, par exemple, saint Alphonse (lib. VI, n° 801) dit : « Prout præscribit Pontificale, ut ordinandi Eucharistiam accipiant ; sed hoc non sub mortali, ut ait Croix n° 2225, cum Gobat » ; et il ajoute que pour la prêtrise elle est exigée *sub gravi*, à raison du complément du sacrifice que le nouvel ordonné célèbre avec l'évêque. Scavini (lib. III, n° 567) est du même avis, et se sert à peu près textuellement des mêmes expressions. Ballerini (*Opus theolog. morale in Busembaum medullam*, vol. V, tract. X, sect. VII, n° 70) tient que : « Si ordines in Missa conferantur et communicare oporteat, ad quod tamen *nec sub levi* tenentur initiati ad ordines minores, neque *sub gravi* subdiaconi et diaconi, etc. » Il y a plus : Félix Potesta (dans son *Examen Ecclesiasticum*, n° 185) range cette communion parmi les conseils ; il dit : « Hujusmodi autem præceptum se communicandi non est pro initiatis aliis (outre la prêtrise) ordinibus, sive minoribus, sive majoribus, sed *solum consilium*. »

Comment donc l'éclairé *Ami* a pu voir (page 1075, année 1896) en cela un précepte si grave, qu'il prévaut à celui du jeûne requis pour la communion sacramentelle ?

La raison de « faire participer l'ordonné (excepté le prêtre) au sacrifice en vue duquel il est ordonné » n'appartenant qu'aux rites de l'ordination, ne semble pas aussi considérable que « l'honneur dû *directement* au corps et au sang de Notre-Seigneur sous les espèces sacrées » ; elle n'est d'ailleurs avancée par aucun des excellents théologiens que j'ai sous la main. D'autre part, la gravité du précepte du jeûne ecclésiastique n'échappe à aucun moraliste, à aucun étudiant de catéchisme : elle est incontestable.

Il va sans dire que j'envisage ici le précepte de la communion *in se*, sans vouloir faire entrer en cause le scandale qui pourrait résulter si l'ordinand s'abstenait de communier.

L'*Ami* voudrait-il avoir l'obligeance de confirmer son assertion, en l'étayant de raisons plus solides et plus convaincantes ?

R. — Nous avouons avoir eu tort de qualifier de *grave* sans aucune explication le précepte de la communion pour l'ordinand diacre à la messe où il est ordonné ; nous ne voulons pas contredire l'enseignement des théologiens affirmant que ce précepte n'oblige *sub gravi* que l'ordinand à la prêtrise, et que les ordinands au sous-diaconat et au diaconat ne sont obligés que *sub levi*.

Mais, pour n'obliger pas *sub gravi*, le précepte n'en existe pas moins. Et bien qu'on puisse tirer de la différence de gravité entre ce précepte et celui du jeûne eucharistique un argument sérieux contre la solution que nous avons donnée, nous pensons pouvoir la maintenir, non pas seulement à cause des raisons extrinsèques comme serait le scandale qui résulterait de ce que l'ordinand ne communierait pas, mais encore à cause de la raison mystique qui rattache la communion à l'ordination elle-même.

Les deux préceptes de communier à la messe de l'ordination et de ne communier qu'à jeûn, obligent en sens contraire. Nous supposons une raison grave pour que l'ordinand reçoive le sous-diaconat. C'est cette raison qui fait céder un des deux préceptes, de telle sorte que l'ordinand puisse recevoir le sous-diaconat, soit en recevant l'ordination sans communier, soit en recevant l'ordination et en communiant sans être à jeûn. Nous pensons qu'il est, *en soi*, préférable de donner à l'ordination son complément mystique par la communion, et de faire céder le précepte du jeûne eucharistique.

Q. — Un mari voulant obtenir le divorce civil afin de pouvoir se remarier, menace sa femme de toutes sortes de misères et même de la mort, si elle ne veut pas demander le divorce ou au moins y consentir. Celle-ci peut-elle en conscience faire ce que lui demande son mari ?

R. — Toutes les raisons possibles s'opposent à ce que la femme consente à cet impie et absurde désir de son mari :

1° L'inutilité de son consentement à une chose impossible, savoir la rupture du lien conjugal ;

2° La fin immorale que se propose le mari, et à laquelle la femme donnerait son consentement en acceptant de faire ce qu'il lui demande ;

3° La coopération qu'elle donnerait au divorce civil, prohibé par la loi divine ;

4° La charité à l'égard de son mari, dont elle faciliterait le double crime, savoir la demande et l'obtention de la sentence de divorce, et l'union adultère avec une autre ;

5° La charité à l'égard de leurs enfants, s'ils en ont ;

6° Le scandale d'un mépris public des lois de Dieu et de l'Eglise ;

7° Le mal intrinsèque du consentement donné à une demande de divorce qui, dans ce cas, serait faite aussi bien en son nom, puisqu'elle y consentirait, qu'au nom de son mari.

Dût-elle subir tous les mauvais traitements, jusqu'à la mort inclusivement, il ne lui est pas permis d'accorder ce que son mari lui demande.

Q. — Un prêtre qui aurait violé quelques censures et qui s'en serait confessé, peut-il rester en sûreté de conscience si son confesseur, qui le connait bien, ne lui a rien dit de faire, sinon de rester tranquille ?

R. — Ou bien le pénitent est *sûr* d'avoir commis des fautes punies par des censures, ou bien il n'a que des doutes soit sur la gravité de la faute, soit sur l'existence de la censure.

Dans le premier cas, c'est-à-dire quand le pénitent est sûr d'avoir commis une faute qui est punie de censure et qu'il n'a aucun doute sur l'existence de la censure, il doit, devant le silence du confesseur, s'informer si celui-ci a les pouvoirs suffisants pour absoudre de la censure. Une censure, en effet, ne peut être levée, dans les cas dont nous parlons, que par une sentence d'absolution émanée d'un confesseur ayant les pouvoirs nécessaires : la bonne foi ne dispense pas de solliciter cette sentence d'absolution. Si le confesseur n'a pas en réalité les pouvoirs requis, lors même qu'il croirait les avoir, le pénitent doit s'adresser à un autre confesseur, ou recourir à Rome.

Dans le second cas, s'il y a doute sur l'existence de la censure, ou sur la gravité de la faute, tout confesseur pouvant absoudre dans le cas, le pénitent peut rester en paix.

Q. — Pendant que j'étais en congé, mon confrère chargé du service a eu un enterrement ; outre les honoraires de la messe chantée, il a perçu la quote-part de la levée du cadavre.

En avait-il le droit ?

R. — En stricte justice, oui ; sauf cependant à laisser au curé de la paroisse une somme représentant le droit curial, que le curé peut réclamer même quand il est absent.

Généralement, dans la pratique, on se remplace *gratuitement* ; c'est « un prêté pour un rendu. »

Q. — Dans une paroisse de deux mille âmes, un hospice de vieillards est fondé avec la charge pour M. le curé d'y assurer une messe tous les dimanches dans la chapelle, moyennant une allocation de 380 fr. par an. Toutes les intentions de messes restent libres.

Or, le service est fait moitié par M. le curé et moitié par son vicaire, et ils doivent biner tous les dimanches à tour de rôle, car indépendamment de la messe de l'hospice il y a encore deux messes à l'église paroissiale.

Dans ce cas, le vicaire a-t-il droit à quelque part des 380 fr., et si oui, à quelle part ?

En d'autres termes, convient-il de distinguer ici entre chapelle de secours où le service est paroissial et par conséquent dû par le vicaire, et chapelle privée ?

R. — La division que vous établissez entre la *chapelle de secours* et la *chapelle privée* est tout à fait canonique.

Lorsqu'un service de messes est organisé pour une section de la paroisse, le curé peut en charger son vicaire sans lui allouer une rétribution particulière, parce que le traitement même de vicaire a pour but de rémunérer ce service.

Ici la question n'est plus la même : c'est un service d'aumônerie que l'on fait pour l'utilité d'une classe de personnes, qui comprennent bien qu'elles n'y ont aucun droit strict, puisqu'elles fournissent une indemnité assez élevée pour l'obtenir. Bien plus, le curé n'a pas un droit privatif à être choisi pour le faire, puisque, d'après la loi ecclésiastique, les supérieurs de la maison pourraient inviter tout autre prêtre ayant le droit de célébrer dans le diocèse.

En conséquence, le curé ne peut pas imposer à son vicaire l'obligation de le remplacer dans ce service, qui demeure pour lui une charge personnelle, librement acceptée ; s'il fait appel à la bonne volonté du vicaire, il doit lui en tenir compte en lui versant une partie de l'indemnité.

Mais dans quelle proportion se fera le partage ? Assurément le vicaire ne peut prétendre à la moitié, bien qu'il aille moitié du temps à l'hospice. La somme versée n'a pas précisément pour but unique de dédommager le célébrant de sa démarche ; il faut aussi tenir compte du souci de trouver un prêtre dans le cas où soit le curé, soit le vicaire, serait empêché de célébrer la messe à l'hospice. Il y a là divers éléments d'appréciation que l'autorité diocésaine est seule à même de bien peser : c'est donc à elle qu'il faut recourir.

Il reste une dernière hypothèse, que nous examinons pour acquit de conscience : c'est celle où le service de l'hospice serait la seule cause de la présence d'un vicaire, le curé pouvant d'ailleurs faire seul sa besogne paroissiale. Dans ce cas, l'indemnité fournie par l'hospice devrait faire l'objet d'une convention particulière entre le curé et le vicaire, afin de fournir à celui-ci un traitement convenable.

Q. — Lorsqu'on voit indiquée une indulgence plénière *aux conditions ordinaires*, sans autre explication, faut-il comprendre dans ces conditions la *visite* d'une église ? ou bien cette visite ne sera-t-elle exigée que lorsqu'elle se trouvera spécialement mentionnée ?

R. — Le P. Béringer, t. I, p. 95, donne l'explication de cette clause. « Lorsqu'il est dit dans un bref d'indulgence : *in forma Ecclesiæ consueta*, ces mots, selon Lavorius et Theodor. a Sp. S. ne signifient pas autre chose, sinon que les indulgences sont accordées aux fidèles véritablement contrits qui ont déjà obtenu le pardon de leurs péchés, *vere pœnitentibus, seu vere contritis*. »

Parfois aussi, par *conditions ordinaires* on entend : 1° la *confession*, 2° la *communion*, 3° les *prières* aux intentions du Souverain Pontife. Or ces prières peuvent se réciter n'importe

où, soit dans une église, soit ailleurs; il n'y a obligation de les réciter dans une église que si la visite est positivement exigée.

En somme, la visite d'une église ne rentre pas dans les *conditions ordinaires* d'une indulgence.

Q. — Il résulte d'une décision du 20 mai 1896 et du décret *in Engolismen.* du 3 décembre 1892 que les lettres patentes signées du Maître-Général des Frères Prêcheurs pour accorder la faculté d'ériger une Confrérie du Rosaire, sont invalides, si elles ne constituent qu'un blanc-seing apposé d'avance sur la feuille d'autorisation, avec faculté donnée à un secrétaire d'inscrire sur cette feuille, quand elle sera demandée, le lieu de l'érection et le nom du prêtre qui y présidera.

1° Comme conséquence de ces décisions ne s'ensuit-il pas rigoureusement:

a) Que sont invalides les pouvoirs personnels délivrés par les Pères dominicains pour permettre d'inscrire *privatim* dans la Confrérie du Rosaire et de rosarier les chapelets, si ces pouvoirs sont signés à Rome d'avance et en blanc-seing par le Maître-Général des Frères Prêcheurs et sont envoyés ensuite dans les différentes maisons de l'Ordre pour les distribuer, en y insérant les noms de ceux qui les solliciteront?

b) Que sont également invalides les pouvoirs accordés dans les évêchés en vertu d'Indults (p. ex. pouvoir de lire les livres à l'index) si les feuilles de pouvoirs sont signées d'avance et en blanc par l'évêque délégué, et remises à un secrétaire qui les délivrera au fur et à mesure des demandes, en y inscrivant les noms des demandeurs ?

2° Dans le doute sur leur validité, peut-on se servir de ces pouvoirs, au risque de ne pas faire gagner les indulgences, en s'appuyant sur ce principe que le pouvoir accordé est réputé valide jusqu'à preuve du contraire, et que les Dominicains qui connaissent ces décrets s'empresseraient de demander la revalidation des pouvoirs, des réceptions dans la Confrérie et des bénédictions de chapelets, s'ils la croyaient nécessaire?

R. — Vos conséquences ne découlent pas des prémices. Il n'y a rien dans les décrets que vous citez qui permette de faire une règle générale de ce qui n'est qu'une exception. Le décret du 20 mai 1896 renferme même quelques expressions qui prouvent clairement que, en soi, il n'y a aucune *impossibilité intrinsèque* à ce que des feuilles de pouvoirs soient délivrées en blanc avec la signature des supérieurs, puisque cela se fait pour certaines confréries avec la permission du Saint-Siège.

Nous nous trouvons donc en présence d'une loi positive portant une clause de nullité. Or, les nullités se prouvent et ne se supposent pas. De même, elles sont de stricte interprétation et ne s'étendent pas *de casu ad casum.*

Or nous ne connaissons aucune décision étendant la nullité en question aux cas que vous proposez.

Q. — Une chapelle de pèlerinage est évidemment un oratoire public. Mais est-elle assimilée absolument en tout à un oratoire public ? N'a-t-elle aucun privilège de par certains décrets de Congrégations romaines ?

R. — Les chapelles de pèlerinage, avons-nous dit naguère, n'ont aucun privilège à raison du pèlerinage. Quant à jouir des privilèges des oratoires publics, il faut qu'on puisse les assimiler aux oratoires publics, dont l'entrée doit être permise à tout fidèle au moins aux heures des offices. Nous ne pouvons revenir sur cette question tant de fois traitée.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire quelque chose des trente-trois messes en l'honneur de saint Grégoire pour les âmes du purgatoire ?

R. — Vous voulez sans doute parler des *trente* messes grégoriennes ? Nous avons eu souvent l'occasion de nous en occuper, depuis quelques années. Nous vous donnerons aujourd'hui les quelques lignes que leur consacre le P. Béringer, au t. I, p. 474, de son ouvrage sur *les Indulgences.*

Au sujet des trente messes grégoriennes mentionnées dans le décret précédent (15 mars 1884), la sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 24 août 1888, que, suivant la pieuse coutume introduite par saint Grégoire et reçue ensuite par l'Eglise, ces messes ne peuvent pas être dites *pour les vivants*, et qu'on ne connaît *aucune indulgence plénière* accordée à cette pieuse pratique. Par son décret du 15 mars 1884, la sacrée Congrégation avait entendu seulement approuver la pratique elle-même et la confiance des fidèles, attribuant aux trente messes une efficacité spéciale pour délivrer les âmes du purgatoire. Dans une réponse ultérieure (14 janvier 1889), la même Congrégation a déclaré que les trente messes ne devaient pas être dites en l'honneur de saint Grégoire ou avec la commémoration de ce saint, et qu'il n'y avait aucune obligation de faire célébrer ces messes par le même prêtre et au même autel. Par contre, elles doivent se dire durant trente jours consécutifs, et l'on doit les appliquer à l'âme dont on veut obtenir la délivrance de la divine miséricorde.

Q. — Vaut-il mieux faire dire plusieurs messes basses qu'un service de trente, soixante jours ou un an ? Ou bien un service vaut-il mieux que plusieurs messes basses ?

Il paraît qu'il y a un acte de Rome qui règle cette question. Voudriez-vous le publier ?

R. — Nous ne connaissons aucun document authentique du Saint-Siège réglant *ex professo* la question que vous posez ; mais s'il n'y a pas de décision authentique, la conduite de l'Eglise nous fournit un criterium qui n'est pas sans valeur.

Ce que l'Eglise encourage de toutes les manières possibles, est assurément le mieux pour la gloire de Dieu et le bien des fidèles : on ne peut nier cette proposition sans atteindre l'infaillibilité morale de l'Eglise. Or, quelle est la conduite suivie par l'Eglise pendant dix-huit siècles ? C'est la pratique des services chantés pour les défunts à des jours fixes à dater du décès. Il y a dans le Missel des messes pour les 3e, 7e et 30e jours et l'anniversaire. Ces messes sont privilégiées, à condition qu'elles seront chantées. Ce n'est que par une décision récente, basée sur l'impossibilité morale pour les grandes paroisses de faire chanter ces messes, que le Saint-Siège a accordé quelques-uns de leurs privilèges aux messes basses. Il s'ensuit donc que l'Eglise désire des services chantés. Si elle les désire, c'est qu'il y a un avantage pour la gloire de Dieu et le bien des fidèles et que, à

dépense égale, il vaut mieux faire chanter un service aux jours dits que de faire célébrer plusieurs messes basses.

Q. — Vous dites que l'évêque ne peut pas *jure proprio* accorder la faculté de conserver le Saint-Sacrement dans une chapelle publique.

La chapelle de pèlerinage que je dessers, construite en 1852, a toujours conservé les saintes espèces depuis cette époque, sans aucun indult. N'y a-t-il pas une coutume ?

R. — Voici la réponse que fait Benoît XIV à votre difficulté :

« Sacramentum Eucharistiæ in ecclesiis quæ parochiales non sunt retineri non potest absque præsidio apostolici indulti vel *immemorialis consuetudinis*, quæ hujusmodi indulti præsumptionem inducit. » — Const. *Quamvis justo*, du 30 avril 1749, § 24.

Or par *consuetudo immemorialis* on entend une coutume au moins centenaire : ce qui n'est pas votre cas.

Q. — J'ai six scapulaires de N.-D. du Mont-Carmel pour six personnes qui désirent être admises dans la confrérie. — Une septième personne se présente : alors je prends le scapulaire imposé à la sixième personne et je m'en sers pour l'imposer à la septième ; puis, je l'enlève à celle-ci et le remets à la sixième.

Que doit faire la septième personne pour gagner les indulgences ? Suffit-il qu'elle se procure un scapulaire ? Faut-il qu'elle le fasse bénir par quelque prêtre ? Ce prêtre devra-t-il prononcer quelques prières pour bénir le scapulaire de la septième personne ? Devra-t-il se servir d'eau bénite ?

R. — On peut admettre une personne avec le scapulaire d'une autre personne ; mais les personnes qui n'ont pas fait bénir leur premier scapulaire au moment de la réception, doivent le présenter plus tard au prêtre même qui les a admises dans la confrérie, afin de vérifier la clause : *ab eodem sacerdote scapularia imponantur a quo ipsa scapularia benedicuntur*, du décret du 16 juin 1872 [1].

Q. — L'*Ami du Clergé*, généralement si sûr et si prudent dans ses décisions, me paraît s'être trompé dans une de ses réponses du numéro du 8 octobre 1896, page 885.

Voici le cas : « Dans une paroisse, le tarif pour les messes de mariage demandées à 10 heures ou à 5 heures du matin est de dix francs. Or, le vicaire ayant dit une messe de mariage à 5 heures, le curé peut-il lui donner cinq francs au lieu de dix francs ? » L'*Ami* répond : « Le prêtre, quel qu'il soit, qui célèbre ou chante une messe pour laquelle un honoraire spécial est attribué par le tarif à raison d'une circonstance particulière, a un droit de justice à tout l'honoraire ; lui en retenir une partie sans une cause raisonnable, c'est lui causer un dommage réel qui oblige à restitution. Les causes raisonnables ne peuvent exister sans son consentement explicite ou présumé...

« Il y aurait aussi une cause raisonnable pour une retenue, si le tarif avait désigné en bloc et les honoraires de la messe et le droit curial pour un mariage. Mais en dehors d'un cas de cette sorte, où le célébrant abandonne librement ses honoraires, on commet une faute grave à lui en retenir une partie. Faut-il réclamer dans le cas ? Pourquoi pas ? »

Permettez-moi, Monsieur le Directeur, de ne point partager cette manière de voir. Si, dans le cas proposé, l'honoraire était fixé à 10 francs uniquement à cause de la peine que doit prendre le prêtre pour célébrer la messe à 5 heures ou à 10 heures, j'admettrais, comme vous, que l'honoraire doit revenir tout entier au célébrant. Mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Si l'honoraire est si élevé, c'est non seulement à cause de l'heure de la célébration de la messe, mais encore parce que c'est une messe de mariage, c'est-à-dire une fonction curiale, puisque le curé seul a le droit de donner la bénédiction nuptiale contenue dans cette messe. Donc, une partie de cet honoraire peut rentrer dans les droits d'étole et par conséquent être retenu, en stricte justice, par le curé. Pour faire cette retenue, le curé n'a nullement besoin du consentement du célébrant, comme vous l'affirmez, et il peut la faire alors même que la messe de mariage aurait son honoraire fixé en dehors des autres cérémonies du mariage. Il suffisait au curé en question de donner au vicaire l'honoraire d'une messe ordinaire dite à cinq heures ou à dix heures, car il y a des diocèses où, même pour les messes ordinaires, le tarif varie suivant l'heure.

Quant à la preuve de ces affirmations, la voici. C'est une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 24 juillet 1874 en réponse à l'archevêque de Cologne. Comme elle renferme trois questions différentes, je cite seulement celle qui se rapporte à notre cas, qui est la seconde, et j'y souligne quelques mots :

« II. In celebrandis matrimoniis exequiisque defunctorum jura stolæ parocho *non in cumulo solvuntur, sed certa portio assignata est pro singulis actibus ad has functiones rite persolvendas requisitis.* Hinc certa quoque eleemosyna eaque pinguior quam pro ceteris missis manualibus, ab ordinario fixa est tam pro missis nuptialibus, quam pro missis exequialibus, quarum celebratio de jure et consuetudine ad parochos spectat...

« Hinc, quæstio oritur, an parochi in eisdem tribus casibus sacerdotibus eorum vices supplentibus tradere debeant integram eleemosynam ; an potius eis fas sit, retenta sibi parte, minorem eleemosynam dare celebranti ?

« S. Congregatio Concilii rescripsit :

« Ad II. Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam.

« Die 27 julii 1874. »

Vous trouverez cette très importante décision, accompagnée d'une longue exposition des principes sur la matière (4 pages in-4), dans la théologie de Billuart, édition Lequette, à l'appendice, tomi octavi pars altera, p. 532 et suiv.

R. — En 1892, p. 6, nous avons cité la décision que vous donnez et nous l'avons discutée avec une autre du même jour, adressée à l'archevêque de Munich. Vous trouverez là les motifs de notre enseignement sur ce point.

Q. — Je suis chapelain de l'hôpital privé de Sainte-B. tenu par des sœurs du tiers-ordre franciscain, au nombre de vingt-six. La chapelle provisoire, une grande chambre au premier étage, sur une cour intérieure, est fréquentée par les infirmes et par des servantes de la maison et de la ville, pour la sainte messe et pour les saluts. Un professeur de notre grand séminaire dit que cette chapelle doit être considérée comme un oratoire public. Or la communauté récite chaque jour dans la dite chapelle plusieurs litanies non approuvées par Rome. Puis-je dire comme le professeur : *non licet*, d'après le décret du 20 juin 1896 ?

R. — La chapelle dont vous parlez doit être

[1] Tachy, *Traité des Confréries*, n. 201.

rangée parmi les oratoires qui ne sont ni strictement publics, ni strictement privés, et que certains canonistes appellent *semi-privés*. Ils ont certains caractères des oratoires publics : ainsi ils peuvent être autorisés par l'évêque avec la faculté d'y voir célébrer la sainte messe tous les jours et plusieurs fois par jour, et celle pour les fidèles d'y satisfaire au précepte de la messe le dimanche. D'autre part, ils ne sont pas compris parmi les oratoires où l'on puisse faire la visite requise pour certaines indulgences.

Il s'ensuit donc qu'ils ne sont ni strictement publics, ni strictement privés.

La défense de réciter en commun les litanies non approuvées par le Saint-Siège, *in ecclesiis et oratoriis publicis*, les atteint-elle ? On peut en douter.

A considérer la rigueur des termes du dernier décret, il semble que non. L'Eglise parle d'oratoires *publics;* or, dans une loi prohibitive les termes sont de stricte interprétation. Comme les chapelles dont vous parlez ne sont pas des oratoires publics au sens strict, elles ne seraient pas atteintes par le décret du 20 juin 1896.

Mais nous avons d'autres décrets qui sont plus explicites. Ainsi on lit dans l'un d'eux, du 2 septembre 1727 : « Sacra Congregatio Indicis, audito quod *variis in oratoriis et collegiis* publice recitentur aliquæ litaniæ non approbatæ a S. R. Congregatione, censuit innovari decretum... editum anno 1601. »

Comme le décret du 20 juin 1896 avait aussi précisément pour but d'interpréter le décret de 1601, on doit donc lui donner la même extension qu'au décret de 1727 que nous venons de citer, et en conclure qu'il prohibe la récitation publique des litanies en question même dans les oratoires semi-publics.

Cette dernière explication nous paraît plus plausible que la première, et même la seule vraie; mais nous ne voudrions pas l'imposer tant qu'il n'y aura pas une décision formelle à ce sujet.

Q. — 1° Quelle science ou connaissance faut-il avoir d'un sacrement que l'on doit recevoir pour qu'il soit validement et licitement reçu ?

2° L'ignorance ou l'erreur touchant l'effet du sacrement nuit-elle à la validité ou à la licité de sa réception ?

3° Que penser de l'erreur sur l'existence même du sacrement ; v. g. *si contrahens matrimonium omnino credit non esse sacramentum ?*

R. — Ad I. La question de *validité* n'est pas à poser pour la sainte Eucharistie. Le sacrement consiste dans la présence réelle de Notre-Seigneur sous les saintes espèces : elle existe indépendamment de la connaissance ou de l'ignorance de ceux qui le reçoivent.

Parmi les autres sacrements, il faut encore séparer la Pénitence et le Mariage, pour lesquels les actes de ceux qui les reçoivent sont nécessaires, soit comme matière prochaine, ce qui a lieu dans la Pénitence, soit comme matière prochaine et forme, ce qui se vérifie dans le Mariage. Pour ces deux sacrements, il faut la connaissance sans laquelle les actes nécessaires à la validité ne seraient pas possibles. Il faut que le pénitent sache que pour obtenir le pardon de ses péchés il en ait la contrition surnaturelle et en fasse l'accusation au confesseur. Et les époux doivent connaître ce qui constitue essentiellement le mariage : le lien conjugal indissoluble qui se forme par leur consentement.

Pour les quatre autres sacrements, comme on ne les reçoit validement qu'autant qu'on y consent, il faut au moins qu'on en ait une connaissance suffisante pour pouvoir consentir à leur réception. *Nihil volitum quin præcognitum.*

Mais il n'est pas nécessaire que la connaissance du sacrement soit directe, explicite, complète. Une connaissance confuse de sa nature ou de ses effets suffit pour qu'on puisse le désirer et former la volonté de le recevoir, et conséquemment pour qu'on le reçoive validement.

La *licité* peut se considérer ou du côté du ministre qui confère le sacrement, ou du côté du sujet qui le reçoit.

Le ministre doit ne conférer le sacrement à un adulte que si celui-ci est suffisamment instruit de ce qu'il lui faut savoir pour le recevoir avec fruit. Mais la connaissance à exiger diffère avec les sacrements. Nous n'entrerons pas dans le détail : la question posée ne semble pas se rapporter au ministre.

Le sujet ne doit pas demander un sacrement sans être suffisamment instruit de ce qui concerne ce sacrement, sa nature et ses effets : autrement sa demande serait inconsidérée parce qu'il ne saurait ce qu'il demande ; les dispositions nécessaires pour le bien recevoir : autrement, il s'exposerait à le profaner ou à le recevoir sans fruit ; les obligations qui peuvent en découler : autrement, il s'engagerait à la légère et sans la délibération nécessaire.

Ad II. Il faut distinguer parmi les effets d'un sacrement celui qui lui est essentiel, qui avec la matière, la forme et l'action du ministre, constitue la substance même du sacrement, et ceux qui dépendent de ce premier et principal effet. Ainsi, dans le baptême, l'effet essentiel est la rémission du péché originel ; à cet effet se rapportent l'adoption divine, le droit à l'héritage du ciel, l'entrée dans le corps de l'Eglise, et le reste.

Celui qui n'aurait aucune connaissance, ni explicite, ni confuse, ni directe, ni indirecte, de l'effet principal et essentiel du sacrement, ne saurait ni le désirer, ni le recevoir de la manière requise pour qu'il soit valide.

Ainsi un infidèle qui ayant vu le baptême produire de bons effets pour les malades, en leur rendant la santé ou en les consolant, et qui ne connaîtrait le baptême que sous ce rapport, ignorant absolument qu'il remet les péchés, ne pourrait validement désirer ni recevoir le baptême. Mais il

le désirerait et le recevrait validement s'il savait au moins d'une manière confuse que c'est un moyen de sanctification, parce qu'il en connaîtrait sous cette forme vague et confuse, l'effet essentiel.

Quant à la licité, l'ignorance n'étant imputable à péché qu'autant qu'elle est volontaire, avec connaissance de l'obligation qu'il y aurait de la dissiper, on ne peut en juger que d'après les circonstances et d'après les dispositions de chacun.

Ad III. Cette ignorance n'entacherait pas nécessairement la validité si les contractants n'ignoraient pas ce qui constitue l'essence du mariage.

Bien que, dans le mariage chrétien, le contrat ne puisse aucunement être *séparé* du sacrement, il y a néanmoins deux aspects qui doivent être *distingués*, savoir, la raison de sacrement, et la raison de contrat.

Ces deux raisons ne sont indissolublement unies que depuis l'institution du mariage chrétien et pour les chrétiens seulement. Les mariages des infidèles étaient autrefois et sont encore maintenant valides, bien qu'ils ne participent pas à la dignité du sacrement. Si parmi les chrétiens le contrat n'existe pas et ne peut validement se former sans être en même temps le sacrement, la cause en est l'institution positive de Notre-Seigneur qui l'a ainsi réglé.

Il ne répugne donc pas en soi que le contrat soit valide sans être le sacrement. Conséquemment, celui qui croit que le mariage n'est pas un sacrement peut vouloir tout ce qui constitue l'essence du contrat, et ainsi donner au mariage un consentement valide.

S'il prétendait contracter mariage sans les formalités auxquelles l'Eglise a soumis ce contrat pour la validité, par exemple, avec un empêchement dirimant, ou sans la présence du curé, lié qu'il est par la loi de l'Eglise, il ne ferait qu'un acte invalide. Mais dès lors qu'il donne son consentement avec les formalités requises par la loi de l'Eglise, et qu'il veut réellement contracter dans ces conditions, le contrat est valide.

Toutefois, si sachant qu'aux yeux de l'Eglise le contrat et le sacrement ne font qu'une seule et même chose, il voulait bien contracter, mais non recevoir le sacrement, il aurait, sur un seul et même objet réel, deux volontés contradictoires. Il faudrait alors examiner si l'une des deux prévaut.

Si la volonté de contracter mariage l'emporte sur celle de ne pas recevoir le sacrement, il contracte validement, et comme le sacrement n'est pas séparable du contrat, il reçoit encore et confère le sacrement.

Si la volonté de ne pas recevoir le sacrement prévaut sur celle de contracter mariage, comme il ne peut contracter mariage sans recevoir et conférer le sacrement, il veut ne pas contracter, et ne contracte pas.

Si les deux volontés s'équivalaient exactement sans que l'une l'emportât sur l'autre, il n'y aurait aucun consentement, par conséquent le mariage serait nul.

Mais, tout en contractant validement, il peut être coupable de péché et ainsi contracter illicitement, s'il ne veut pas admettre l'enseignement de l'Eglise qui lui serait suffisamment notifié sur l'identité absolue du mariage chrétien et du sacrement. Il pécherait premièrement contre la foi, en se refusant à admettre sur ce point l'enseignement de l'Eglise. Il pécherait en second lieu contre le respect dû au Sacrement, ne le reconnaissant point pour ce qu'il est en réalité, pour une chose sacrée, et ne se préparant pas à le recevoir avec les dispositions que requiert la réception d'un sacrement.

Q. — Je suis vicaire d'une paroisse de 3000 habitants, à côté de la perle des curés. Quand je suis arrivé dans le pays, j'ai trouvé l'usage établi dans les familles de faire dire une messe basse au décès d'un de leurs membres et à l'anniversaire de ce décès.

Ces messes sont à honoraires de deux francs, mais quelquefois ces honoraires ne nous sont pas donnés ou même sont réduits. De plus, l'habitude existe de faire dire ces messes à 9 heures, quelquefois à 10 heures.

Dans les commencements, j'ai dit plusieurs fois la messe à ces heures tardives, mais plusieurs fois *nullis stipendiis datis*. Frappé surtout du sans-gêne avec lequel la population réclamait la messe tantôt à une heure, tantôt à une autre, j'ai pris sur moi de ne plus dire la messe après 8 heures.

Ai-je ce droit? et mon curé pourrait-il en bonne règle me forcer à accepter l'heure des paroissiens?

R. — Comme le tarif a prévu des messes à des heures plus ou moins avancées, en variant l'honoraire suivant l'heure, les fidèles ont toute latitude, *en versant l'honoraire requis*, pour demander une messe à l'heure correspondante : c'est une charge du clergé paroissial de célébrer ces messes à l'heure demandée, mais il trouve un dédommagement dans l'honoraire plus élevé. Comme le curé a la direction du culte dans sa paroisse, il *peut obliger* son vicaire à célébrer la messe à l'heure demandée par les fidèles ; mais à condition toutefois *qu'il lui garantira l'honoraire prévu au tarif*, soit qu'il le lui fasse verser par les fidèles, soit qu'il le lui donne lui-même.

Si le curé ne prend pas la responsabilité de l'honoraire, il n'a aucun titre pour obliger le vicaire à dire à une heure tardive des messes manuelles. C'est affaire au vicaire à s'arranger avec ceux qui lui demandent des messes à une heure avancée.

Q. — La paroisse où je suis vicaire est envahie par les juifs. Ils détiennent en grande partie le commerce de la contrée et ont par conséquent de nombreux rapports avec les catholiques.

Ces derniers peuvent-ils 1° entrer à la synagogue pour assister à un mariage israëlite? 2° suivre un enterrement israélite? Ils invoquent, pour excuse, des raisons de politesse, de convenances, de relations d'affaires, etc.

R. — Ad I. Il est défendu aux catholiques d'assister aux mariages des non catholiques, lors

même qu'ils ne prendraient aucune part aux cérémonies et seraient purement spectateurs.

On lit dans l'Instruction pour les confesseurs de Rome : « Graviter peccant omnes, qui mera curiositate adsistunt, quamvis materialiter, cæremoniis acatholicis. » La Sacrée Congrégation de l'Inquisition a aussi déclaré, le 10 mai 1770, *regulariter catholicis non licere hæreticorum aut schismaticorum.... matrimoniis interesse*. Les raisons sont les mêmes pour les mariages des juifs.

Ad II. On tolère que les catholiques assistent aux funérailles des non catholiques, s'ils ne pénètrent ni dans les temples ou les synagogues, ni dans les cimetières, se contentent d'une simple assistance par politesse, n'acceptent pas de cierges, ne prennent aucune part aux rites condamnés, et ne font aucun suffrage pour l'âme du défunt. — S. C. Inq., 7 juillet 1864, ad I.

Q. — Quel est le sens de ces paroles d'Isaïe : « Butyrum et mel comedet ut sciat reprobare malum et eligere bonum ? » (VII, 15). Ne renferment-elles pas, outre le sens littéral, un sens figuré ?

R. — Pour comprendre un passage, quel qu'il soit, la première chose à faire est de le replacer dans son milieu.

Or voici ce que nous apprend Isaïe au chapitre VII de ses prophéties. Vers l'an 740 avant Jésus-Christ, le roi de Syrie, Rasin, et le roi d'Israël, Phacée, s'étaient coalisés contre Achaz, roi de Juda. Ce dernier était consterné. Dieu lui envoya le prophète Isaïe pour le rassurer. Achaz persistant dans ses craintes, Isaïe lui proposa de demander à Dieu un signe qui lui garantît la vérité de la promesse divine. Achaz refusa; mais Isaïe ne lui donna pas moins la garantie offerte. « Voici, lui dit-il, que la Vierge concevra et enfantera un fils dont le nom sera *Dieu avec nous*. »

Cela revenait à lui dire : « La défaite de Rasin et de Phacée est aussi certaine que l'enfantement par la Vierge de l'Homme-Dieu. » De telles paroles n'étonneront pas, si l'on se souvient que la naissance de l'Emmanuel et le mode de cette naissance étaient choses déjà bien connues des Juifs.

C'est après ces paroles que se lit le verset dont vous nous demandez le sens exact : « Butyrum et mel comedet ut sciat reprobare malum et eligere bonum. »

Le beurre et le miel étaient, chez les Hébreux, la nourriture de l'enfance. *Butyrum et mel comedet*, signifie donc que l'enfance du Sauveur ressemblera à celle de tous les hommes. « Ne putes eum in phantasia nasciturum, dit un Père, cibis utetur infantiæ, butyrum comedet et lac, ut veritas humani corporis approbetur. » — Choisir le bien et réprouver le mal équivaut à : avoir l'usage de la raison. — Le sens du verset en question dépend donc uniquement de celui que l'on donne à la conjonction *ut*. Or, ce mot peut être entendu de deux manières.

Les uns le traduisent par *quoique*. De fait, il offre souvent ce sens dans les auteurs latins, par exemple dans le vers suivant d'Ovide :

Ut desint vires, tamen est laudanda voluntas.

En ce cas, voici quel serait le sens du verset : « Quoique l'Emmanuel ait, dès sa naissance et même dès sa conception, la plénitude de la raison, il ne laissera pas néanmoins de paraître en tout semblable aux autres enfants. »

D'autres croient serrer de plus près le sens de l'hébreu en traduisant *ut* par *jusqu'à ce que*, comme s'il y avait *donec*. Le sens du verset serait alors celui-ci : « L'Emmanuel sera pareil aux autres enfants, mangeant comme eux du beurre et du miel, jusqu'à ce qu'il soit sorti de l'enfance. »

Maintenant, quel que soit le sens que l'on préfère, ce que l'on se demande, c'est comment ces détails sur l'enfance de l'Emmanuel se rapportent à la garantie donnée par Dieu à Achaz. Le verset 16 contient la réponse à cette difficulté : on ne peut en effet séparer l'un de l'autre les versets 15 et 16.

Voici ce v. 16 : « Car avant que l'enfant sache réprouver le mal et choisir le bien, vous verrez ravager le pays dont vous craignez les deux rois. » On voit tout de suite qu'Isaïe veut y fixer à Achaz la date des évènements qu'il prophétise. Les prophètes, on le sait, dans leur extase, contemplaient comme présents les évènements futurs qu'ils annonçaient. Isaïe a encore sous les yeux la conception et l'enfantement de l'Emmanuel : ce sont ces faits qu'il prend comme point de départ pour annoncer à Achaz dans combien de temps il sera délivré de ses ennemis. Avant un temps moins long, lui dit-il, que celui qui s'écoulera entre la naissance de l'Emmanuel et le premier éveil apparent de sa raison, c'est-à-dire, avant à peu près trois ans, Rasin et Phacée ne seront plus à craindre.

Résumons nos explications, dans une traduction libre des versets 14-16, c'est-à-dire du verset proposé et des deux autres qui l'encadrent : « Dieu lui-même veut vous donner une garantie de sa parole. Cette garantie, la voici : c'est la Vierge concevant et enfantant un fils qui sera Emmanuel, qui mangera le beurre et le miel comme un autre enfant jusqu'à l'âge où l'on commence à discerner le bien du mal. En effet avant trois ans environ le pays de vos ennemis sera ravagé. »

Ces explications fournies, inutile d'ajouter qu'il ne faut chercher dans ce passage aucun sens figuré.

Q. — La prédication est sans contredit le devoir le plus important et le plus sacré du prêtre qui a charge d'âmes, et l'on peut même dire qu'elle est nécessaire aujourd'hui plus que jamais. En théorie, c'est un point bien établi, et sur lequel tout le monde est d'accord. Mais en pratique il n'en est pas tout à fait ainsi, surtout quand il s'agit de déterminer la faute de ceux qui négligent plus ou moins ce devoir de leur ministère.

Presque tous mes confrères, plus vieux et plus expérimentés que moi, prétendent que, vu l'esprit de nos populations, et pour ne pas éloigner de l'église ceux qui

en connaissent encore le chemin, etc., il suffit de prêcher de temps en temps, tous les 15 jours, ou même seulement toutes les trois semaines. Cette doctrine me scandalise, parce qu'elle est contraire à ce qu'on nous a enseigné au séminaire, d'où je suis sorti il n'y a que deux ans. On nous y enseignait (je m'en souviens bien, parce que j'ai subi mon examen de prêtrise sur ce point), que tout prêtre qui a charge d'âmes doit prêcher la doctrine chrétienne régulièrement tous les dimanches et fêtes de précepte, et qu'il est gravement coupable s'il laisse s'écouler sans prêcher quatre dimanches de suite, c'est-à-dire un mois, ou douze dimanches dans l'année entière. Et cette doctrine est basée sur les paroles du Concile de Trente et appuyée par l'autorité des théologiens et canonistes les plus célèbres. Ainsi notre Cours de théologie cite à l'appui de son assertion les paroles de saint Liguori, qui dit formellement : « Doctores affirmant graviter peccare parochum qui per mensem continuum, aut per tres menses discontinuos concionari omittit. » Bonacina et Bonal disent la même chose, à peu près dans les mêmes termes.

D'après ces données, qui sont on ne peut plus claires et précises, il est évident que tout curé qui ne prêche que tous les quinze jours est coupable de péché mortel, puisqu'il laisse passer plus de douze dimanches dans l'année sans prédication. Comment donc se fait-il qu'un grand nombre de prêtres soutiennent et suivent l'opinion contraire, et néanmoins croient être en sûreté de conscience ?

L'*Ami du Clergé*, auquel je viens de m'abonner et dont je suis très satisfait, voudrait-il me donner dans un de ses numéros son opinion et sa manière de voir sur cette importante question ? Si je suis dans le vrai, sa réponse pourrait peut-être éclairer un grand nombre de confrères.

R. — L'*Ami du Clergé* a soutenu maintes fois la doctrine que vous exposez par rapport à l'obligation de la prédication, et spécialement dans deux longues études, l'une publiée dans les *Causeries* de 1895, p. 595, l'autre dans une série d'articles sur la prédication, qu'on peut lire au tome XIII, 1891.

Comment se fait-il qu'en pratique un grand nombre de prêtres soutiennent l'opinion contraire, tout en croyant être en sûreté de conscience ? Il y a là un phénomène de psychologie interne, que l'on explique facilement, sans l'excuser. Quand nous avons toujours vu faire une chose et que nous avons quelque intérêt à la faire, nous cherchons tous les moyens de la légitimer à nos yeux. Des raisons futiles, qui font rire un observateur impartial, suffisent pour nous tranquilliser, et nous allons de l'avant, jusqu'à ce que l'autorité nous impose, quasi de force, une règle de conduite opposée.

Mais vous savez parfaitement qu'au jugement de Dieu on ne vous demandera pas compte de ce qu'ont fait les autres, mais de ce que vous deviez faire d'après le dictamen de votre conscience. Donc, il vous faut mettre en pratique la doctrine que vous avez exposée, tout en laissant faire les autres, si vos raisons ne viennent pas à bout de les convaincre.

Q. — *Pervigilium festorum* veut bien dire l'*avant-veille* des fêtes. Par conséquent, l'avant-veille de saint Louis, je puis recevoir et donner l'absolution générale aux Tertiaires de Saint François d'Assise ?

R. — Ne faites-vous pas erreur en traduisant *pervigilium festorum* par *avant-veille* des fêtes ?

Consultez des dictionnaires. Noël traduit *pervigilium* par *veille prolongée*, et Quicherat n'a fait que le copier. Mais en matière d'indulgences, c'est aux décrets authentiques plutôt qu'aux lexicographes que nous devons demander le sens propre des mots. Le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 6 octobre 1870, n° 426, nous fournit tous les éléments d'une solution complète.

Le décret du 19 mai 1759 avait employé les mots *in vigilia festivitatis* en parlant de la confession : « S. Congregatio fuit in voto... confessionem suffragari posse si expleatur *in vigilia* festivitatis. » Le 6 octobre 1870, la Sacrée Congrégation voulant rapporter le décret précité, y remplace les mots *in vigilia* par *in pervigilio*. On y lit, en effet : « Per decretum diei 19 maii 1759 statuit confessionem suffragari, si expleatur etiam *in pervigilio* festivitatis. » Voilà une preuve évidente que *pervigilium* et *vigilia* pour elle sont synonymes.

Nous en trouvons encore une autre preuve dans la citation qu'elle fait au même endroit du décret du 12 juin 1829 : « Et item per decretum diei 12 junii 1822 declaravit communionem peragi posse *in vigilia* festivitatis. » Or dans le texte du décret visé, que l'on trouve au n° 252, on lit non pas *in vigilia*, mais *in pervigilio* : « S. C. censuit licere ad præfatum effectum Eucharistiam sumere *in pervigilio* festivitatis. »

Il est donc admis que les expressions *in vigilia* ou *in pervigilio festivitatis* ont exactement le même sens en matière d'indulgences. Mais quel est ce sens précis ? C'est ce qu'a voulu élucider le décret du 6 octobre 1870. On ne peut rien de plus clair : « SSmus D. N. Pius PP. IX... benigne declarari mandavit... tum confessionem dumtaxat, tum confessionem et communionem peragi posse *die, qui immediate præcedit sequentem pro quo concessa fuerit indulgentia* quælibet. »

On trouve le mot *pervigilium* employé dans le même sens dans des décisions récentes, v. g. dans celle du 20 juillet 1896.

Q. — A qui faut-il s'adresser pour avoir des *Agnus Dei* ? Et si l'on désirait s'en procurer quelques-uns, trois ou quatre par exemple, pourrait-on les obtenir facilement, et à qui devrait-on envoyer le montant des frais ?

R. — Voici comment se fait la distribution des *Agnus Dei*. Il y a la distribution solennelle et la distribution privée.

La distribution solennelle se fait par le pape lui-même la veille de *Quasimodo*, les années où il y a eu bénédiction solennelle des *Agnus*. Après la messe chantée à la chapelle Sixtine, un Auditeur de la Rote va prendre les *Agnus Dei* à la chapelle Pauline et les apporte en procession. Le pape, assis sur son trône, les distribue en commençant

par les cardinaux. Ceux-ci baisent la main du pape, son genou et les *Agnus*, qu'ils reçoivent dans leur mitre. Les archevêques et les évêques font de même. Les abbés mitrés les reçoivent aussi dans leur mitre, mais en baisant le pied du Souverain Pontife.

Les Pénitenciers, en chasuble blanche, baisent les *Agnus* et le pied du pape, et les reçoivent dans leur barrette.

Viennent ensuite tous ceux qui ont rang à la chapelle et les nobles étrangers, dans le même ordre que pour les cendres ; ils baisent le pied du pape et les *Agnus*.

Ce qui reste après cette distribution est divisé en deux parts. L'une est confiée à Mgr le Caudataire de Sa Sainteté et exclusivement réservée au pape. L'autre est confiée à un prélat chargé de les distribuer aux fidèles qui en font la demande. Ce prélat conserve les *Agnus Dei* dans de grandes caisses oblongues, disposées le long des parois de son oratoire privé. Chaque distribution particulière, faite sur simple présentation, est accompagnée d'une feuille imprimée qui motive la vénération que doivent avoir les fidèles pour les *Agnus*, et engage à avoir confiance en leur vertu.

La distribution est essentiellement gratuite ; cependant comme les fidèles ont pris d'eux-mêmes l'initiative d'offrir une aumône pour les pauvres, on rencontre à l'entrée de l'oratoire un tronc où chacun dépose ce qui lui plaît [1].

En 1890, nous avons publié sur les *Agnus Dei* une assez longue étude.

Q. — Pour gagner l'indulgence du Chemin de la Croix fait à l'église, suffit-il de se lever et de se remettre à genoux ? ou bien faut-il changer de place, ce qui est difficile à cause des chaises quand il y a beaucoup de personnes ?

R. — Même quand il y a beaucoup de monde à l'église, il faut pour le chemin de la croix *fait en particulier*, changer de place à chaque station. Il n'est pas requis de faire un long chemin, mais du moins faut-il encore occuper un endroit autre que celui où l'on était. Cependant quelques évêques ont obtenu un indult autorisant les fidèles à ne pas changer de place quand il y a trop de monde à l'église. — Pour le chemin de croix fait *en public et solennellement*, le mouvement d'une station à l'autre serait nécessaire ; mais s'il était occasion de trouble ou de désordre, voici l'avis de la S. C. des Indulgences : « Que chaque fidèle reste à sa place, et que le prêtre seul, avec deux servants ou deux chantres, aille d'une station à l'autre, et qu'à chacune d'elles il récite les prières particulières d'usage, auxquelles répond tout le peuple. » On conseille aux fidèles de se tourner au moins vers chacune des stations, et de s'agenouiller et de se lever chaque fois avec le prêtre. (Béringer, I, 280).

[1] Le plus pratique est de s'adresser à Rome à un marchand d'objets de piété (v. g. Beretti, place de la Minerve). On y trouve pour 50 cent. (prix du reliquaire) des *Agnus Dei* renfermés dans les petits reliquaires absolument nécessaires pour les protéger.

LITURGIE

Q. — Le 27 juin 1896, nous avions la vigile des saints Apôtres Pierre et Paul, avec l'office de l'octave de saint Jean. Notre Ordo indique la messe de vig. in col. violaceo. Pourquoi la vigile l'emporterait-elle ici sur l'office, contrairement à la maxime *missa conformis officio* ?

R. — Le cas proposé se trouve résolu dans les Rubriques générales, tit. III, n. 2, où il est marqué expressément que la messe d'une vigile doit être célébrée pendant une octave, et on doit faire à la messe simplement commémoraison de l'octave.

Q. — Lorsqu'on récite l'office votif des saints Apôtres, est-on obligé : 1° de faire la mémoire des Apôtres insérée dans les mémoires communes ? 2° de faire la mémoire de l'Apôtre, ou des deux Apôtres, titulaires d'une Eglise (v. g. saint André, ou saint Simon et saint Jude) ?

R. — Un décret du 24 nov. 1883 oblige à réciter la commémoraison des saints apôtres Pierre et Paul, lors même qu'on a récité l'office votif des saints Apôtres : pour la même raison, on devra réciter dans le même cas la commémoraison d'un ou de plusieurs apôtres, patrons de l'église.

Q. — Juxta decr. S. R. C. die 27 junii 1896 permittitur ut in singulis Ecclesiis et Oratoriis festum S. Aloisii Gonzagæ peragatur die a Rev^mo^ Ordinarii designata ; servatis rubricis.

Quæritur 1° an clerus debeat recitare officium S. Aloisii die 21 junii et denuo die festivitatis ?

2° Utrum officium occurr. die festivitatis omitti debeat, an transferendum sit ?

R. — Si l'on récite l'office et si l'on célèbre la messe un autre jour fixé par l'Ordinaire, il est évident que le 21 juin devient alors un jour libre ; il faut donc à cette date faire l'office du jour, par exemple cette année *de die infra Octavam SS. Sacramenti*. Le décret en effet n'accorde pas le privilège de célébrer deux fois la fête, mais simplement de transférer toute la fête, c'est-à-dire l'office et la messe.

Quant à la fête du jour où la fête de saint Louis de Gonzague devra être célébrée selon les prescriptions de l'Ordinaire, si elle jouit du privilège de la translation, on la transférera d'après les règles de la Rubrique ; autrement, on en fera seulement mémoire *ad modum simplicis*.

Q. — Nous récitons l'office en commun, d'après nos règles. Si nous ne sommes que deux ou trois au chœur, nous ne faisons aucune cérémonie et nous ne récitons pas l'antienne de la sainte Vierge en terminant les Petites Heures. Sommes-nous d'accord avec la rubrique *Extra chorum*, etc.?

R. — L'obligation de réciter l'office en chœur n'existe que lorsqu'on est un nombre suffisant. Si l'on juge que ce nombre est insuffisant, il est évident que l'on n'est nullement obligé de réciter l'antienne de la sainte Vierge, puisque la récitation devient absolument privée.

Q. — Dans un certain nombre de paroisses, pour ménager le cierge pascal et lui permettre de servir convenablement plusieurs années, on le surmonte, après les fêtes de Pâques, d'un autre cierge plus petit qui brûle pendant les offices. Cette pratique est-elle acceptable?

R. — Malgré la coutume assez répandue dont parle notre correspondant, aucun liturgiste ne traite la question. La raison en est qu'aucun décret n'autorise une pareille pratique et que la S. Congrégation seule peut permettre cette manière d'agir. Il est évident qu'à aucun titre ce cierge ne peut être appelé le cierge pascal. Peut-il le remplacer licitement? Nous ne le croyons pas.

Q. — Dans notre église, nous sommes parfois douze à dire la messe en même temps. Nous ordonnons aux servants de sonner à chaque autel, et cela d'après une opinion que nous avons trouvée dans une Revue.

Croyez-vous qu'il soit nécessaire de sonner ainsi à chaque autel?

R. — Un décret ordonne de sonner la clochette à toutes les messes privées célébrées même dans un petit oratoire privé de communauté religieuse, alors même que le prêtre et le servant seraient absolument seuls. La question de la messe célébrée en même temps dans des chapelles d'une église, ne nous semble pas renfermée dans ce décret, bien que plusieurs l'interprètent de cette façon. — Il y a toutefois une exception pour le cas où l'on célébrerait l'office au chœur : dans ce cas, en effet, on doit s'abstenir de sonner aux messes basses. (S. C. R., 5 mars 1667.)

Q. — Il m'arrive assez souvent de bénir des mariages sans la messe. Mais alors, ordinairement, les nouveaux mariés demandent une messe que, d'après l'ordonnance épiscopale, nous devons dire le plus tôt possible. Dans ce cas, doit-on dire la messe *pro sponso et sponsa*?

N.-B. — Je suppose que ce jour-là il n'y a point de fête de 1re ni de 2e classe.

R. — En dehors du jour du mariage, d'après notre manière de voir, à moins d'un indult spécial, la messe *pro sponso et sponsa* est une simple messe votive, soumise aux règles ordinaires, et par conséquent ne pouvant être célébrée que lorsque l'office ou le temps permettent une messe votive.

Si cette messe est défendue par les rubriques, on peut célébrer celle du jour.

Q. — Dans notre diocèse de B... le nombre des petites paroisses vacantes augmente de jour en jour. Le desservant provisoire doit s'y rendre un jour de la semaine, ordinairement le jeudi, pour y dire la messe, faire le catéchisme et confesser, parfois même visiter les malades.

Or il peut arriver, et le cas n'est pas chimérique, que le clerc fasse défaut. L'église est isolée; on ne sait plus lire le latin; pas même une femme qui pourrait répondre et tenir lieu de clerc.

Le desservant a déjà fait quatre kilomètres; il a attendu longtemps un répondant, il doit peut-être visiter un malade et s'éloigner encore de son église. En cet état de choses il se demande si la loi qui exige un ministre l'oblige véritablement. Après réflexion, il pense qu'il peut célébrer seul la sainte messe, et s'épargner ainsi un jeûne prolongé et une fatigue notablement aggravée par ce jeûne.

Peut-il, en conscience, agir comme il a pensé? Quelle faute commettrait-il en célébrant *sine ministro?*

R. — Nous ne voulons pas nier le côté malheureusement trop pratique de la question qu'on nous pose; mais n'ayant pas un pouvoir absolu, nous ne pouvons que répéter les règles données par les théologiens sur l'obligation d'avoir un servant de messe. Tous sont d'accord à dire qu'on ne peut, sous peine de péché mortel, célébrer la sainte messe sans servant, à moins de cas de nécessité. Et ils n'énumèrent que trois cas pouvant rentrer dans cette catégorie : 1° pour donner le Viatique à un mourant; — 2° pour remplir le précepte de dire ou d'entendre la messe; — 3° pour achever le saint sacrifice si le servant venait à se retirer une fois la messe commencée.

Il est bien entendu que par servant de messe on entend tout laïque ou même une femme pouvant réciter les prières. Dans le cas même de nécessité, on pourrait se servir d'un enfant incapable de répondre, mais pouvant présenter les burettes ou transporter le missel. Il semble difficile qu'un prêtre venant pour le catéchisme ne puisse trouver un servant ayant le peu de connaissances requises pour remplir cette fonction.

Nous ne traitons que le point de vue liturgique; à l'autorité compétente de donner une décision qui tracera une ligne de conduite peut-être plus facile, et en tout cas capable de rassurer la conscience du célébrant.

Q. — La fête du patron de la paroisse coïncidant avec la Pentecôte (7 juin), quand en faire l'office? A-t-il droit à son octave? Quand en faire la solennité? Peut-on la faire le jour de la Trinité?

R. — On ne peut célébrer la fête du patron le jour de la Pentecôte, ni pendant l'octave. Il faudra la transférer au premier jour libre, qui ne peut être une fête double ou semi-double.

L'office du patron n'entraîne son octave que dans le cas où il est célébré *in diem fixam aut in fixe translatam, aut qui semper adnexum habet privilegium octavæ.*

La solennité sera célébrée régulièrement le dimanche qui suit le jour où la fête aurait dû être célébrée, ou un autre dimanche où il y aurait *concursus populi* dans le but de la solennité.

Q. — 1° Faut-il pour gagner les indulgences du mois du saint Rosaire, faire suivre les prières prescrites par Léon XIII de la bénédiction du Saint-Sacrement?

2° Pour l'extrême-onction, doit-on la faire sous la plante des pieds, ou sur le cou-de-pied?

3° Pour les messes chantées des défunts précédées du